MERCREDI 1er AVRIL 1857 — 32e ANNÉE — N. 9362 — MERCREDI 1er AVRIL 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Aix* (ch. correct.) : Assurance d'un navire échoué; dépêche télégraphique; escroqueries; questions neuves. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Menaces de mort à un prêtre par son neveu.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique* : Procédure en extradition des employés de la compagnie du chemin de fer du Nord; interrogatoire de M. Goëpfert, chef de comptabilité de la compagnie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE D'AIX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Castellan.

Audiences des 12, 13 et 14 mars.

ASSURANCE D'UN NAVIRE ÉCHOUÉ. — DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — ESCROQUERIES. — QUESTIONS NEUVES.

L'article 367, paragraphe 2, et l'article 368 du Code de commerce, dont les dispositions réunies renvoient devant le Tribunal correctionnel l'assuré qui, au moment de la signature du contrat d'assurance, savait la perte du navire, sont-ils applicables à l'assuré qui, au moment de la signature du contrat, savait l'échouement du navire?

Seraient-ils applicables si l'assuré savait l'échouement avec bris; l'assuré commettrait-il alors la fraude prévue par l'article 368 du Code de commerce?

Celui qui, avant la signature du contrat d'assurance, apprend par dépêche télégraphique que son navire échoué est en danger, et qui fait assurer ce navire, sans faire connaître à l'assureur cette situation, commet-il seulement le dol par réticence, prévu par l'article 348 du Code de commerce?

Pour être frauduleuses, les manœuvres constitutives de l'escroquerie doivent-elles être extrinsèques à l'acte, objet et but de la fraude, et se rattacher à un acte extérieur, destiné à leur donner crédit?

Nos lecteurs trouveront dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars les détails de ce procès devant le Tribunal correctionnel de Marseille, et le jugement qui avait condamné Dromocaïti à trois années d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction des droits civils et de famille.

Le ministère public et Dromocaïti avaient relevé appel de ce jugement. Le ministère public réclamait cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine.

Le 13 mars, les débats se sont ouverts au milieu d'une affluence considérable, dans la vaste enceinte de la Cour d'assises. La chambre du conseil, le fond de la salle derrière les siéges des magistrats et tout l'espace réservé d'ordinaire pour les témoins et les jurés, étaient envahis par les personnes munies de billets et par un très grand nombre de dames. La magistrature, le barreau, l'école de droit, s'étaient en quelque sorte donné rendez-vous à cette solennité judiciaire.

Après le rapport fait par un de MM. les conseillers et l'interrogatoire du prévenu, M. Roque, avocat-général, a pris la parole. Dans un réquisitoire vif, animé, il a d'abord établi les faits tels que le Tribunal les avait reconnus; puis il les a flétris énergiquement, et, passant ensuite à l'examen du droit, il a soutenu que l'assurance réclamée par Dromocaïti dans de telles circonstances était évidemment la fraude prévue par les articles 367 et 368 du Code de commerce. Enfin, tout en reconnaissant qu'il fallait des manœuvres frauduleuses pour constituer le délit, il les a trouvées dans chacun des faits relevés par le jugement. Son résumé a développé cette idée que la peine, si l'on voulait qu'elle fût égale pour tous et qu'elle fût à la fois exemplaire et morale, devait se mesurer à la gravité des faits, à la position sociale du prévenu, dont la culpabilité reçoit évidemment un caractère plus odieux, quand, au lieu de donner l'exemple de la délicatesse et de la loyauté, celui que sa fortune et son éducation élèvent au-dessus des autres commet un de ces délits honteux qui supposent l'abandon de tous les sentiments généreux et honnêtes. Il a donc réclamé contre Dromocaïti, chef de l'une des maisons les plus considérables de Marseille, la peine la plus sévère, cinq années d'emprisonnement.

Me Crémieux, après avoir cherché à établir que Dromocaïti ne connaissait pas la dépêche quand il avait provoqué l'assurance de son navire, a porté le débat sur un terrain nouveau et présenté un système inattendu que l'arrêt a complétement adopté. C'est ce nouvel aspect de l'affaire que nous allons résumer.

Eh bien! oui, a dit Me Crémieux, je suppose que Dromocaïti connaissait la dépêche quand il a signé le contrat d'assurance. Mais quelle loi invoquez-vous contre lui? Deux lois: la loi commerciale, la loi criminelle. L'une et l'autre vous échappent, aucune n'est applicable. Et d'abord lisons le Code de commerce.

« Art. 367. Le contrat d'assurance n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte du navire avant la signature du contrat.

« Art. 368. En cas de preuve contre l'assuré, il paie à l'assureur une double prime; l'assuré contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. »

Ainsi, pour que le contrat soit annulé contre l'assuré, pour que l'assuré paie une double prime, pour qu'il soit poursuivi correctionnellement, il faut qu'avant la signature du contrat il ait su la perte du navire.

Dromocaïti savait-il la perte du navire avant la signature du contrat?

Le Tribunal a dit oui, le ministère public dit oui, et le fait ne semble pas même contestable; moi je dis non, la dépêche en main.

Lisons-la donc cette dépêche qui fait la base de la prévention, de la condamnation. En voici le texte :

« Simon (c'est le nom du capitaine), Simon échoué, le navire en danger, la cargaison sera sauvée. »

Et vous dites que cette dépêche doit se traduire ainsi : « Simon échoué, le navire perdu! » Simon échoué, oui; mais l'échouement est-ce la perte?

Le navire en danger, oui; mais le danger, est-ce la perte?

Le navire échoué! Mais que le vent change, que la tempête finisse, que le flot se calme, le navire, aidé par les secours humains, reprendra la mer.

Le navire en danger! Mais que le temps, malgré sa violence, permette à la vapeur de rassembler ses forces, le génie de l'homme domptera la fureur des flots et le bateau à vapeur, surmontant la vague irritée, va ressaisir le navire en danger, il va le remorquer et le sauver du péril.

Tout ce que je puis vous accorder, je vous l'accorde : Dromocaïti savait que le navire échoué était en danger quand il a réclamé l'assurance.

Mais savait-il la perte?

Je ne vous dirai pas que, lorsqu'il s'agit d'une loi pénale, il ne faut pas substituer un mot à un autre, qu'il faut s'astreindre à la lettre et se garder de la modifier; non, je veux la loi civile, rien de plus; c'est le Code de commerce que je veux consulter, dont je vous demande l'application, dans sa lettre, dans son esprit. Veuillez me suivre, messieurs, la question en vaut la peine.

Votre arrêt va devenir la règle. La Cour d'Aix est appelée, la première, à décider ce point de droit.

Emerigon, ce savant commentateur qui vous appartient, disait, au dernier siècle, en parlant de la peine exemplaire que mériterait la fraude qu'on suppose aujourd'hui : « Je n'ai jamais vu de procès criminel pour l'application de cette disposition. » Ce qu'Emerigon disait, je le dis à mon tour : Jamais, depuis le Code de commerce, jamais, depuis le Code pénal, nous n'avons vu un procès correctionnel pour l'application de la loi pénale en pareil cas.

Votre arrêt fixera donc le sens de la loi; permettez-moi de le rechercher avec vous.

D'abord, que se propose l'assurance? quel est son objet? L'article 334 du Code de commerce, après une énumération détaillée, résume, en ces termes, tout ce qui peut être assuré : « Toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. »

Ces derniers mots de l'article vont servir merveilleusement à résoudre la question du procès.

L'assurance maritime, c'est le risque de la navigation; point de risque, point d'assurance, mais tant qu'il y a risque, l'assurance peut avoir lieu. Et le risque s'attache à l'existence non-seulement certaine, mais à l'existence possible de la chose assurée. Ainsi, dans le commencement du dernier siècle, comme le rappelle Emerigon, lors du terrible ouragan qui dévasta Saint-Domingue, un grand nombre de vaisseaux furent engloutis. Lesquels? On ne le savait pas encore; mais le bruit du sinistre était affreux, désolant. Les assurances se multiplièrent, et lorsque la nouvelle du désastre, bien connue, apprit les vaisseaux perdus, les assureurs réclamèrent vainement la nullité des contrats; les contrats furent maintenus. C'est que le risque peut n'être qu'un risque d'imagination, passez-moi le mot; il suffit que l'on croie au risque pour que le contrat soit valable, à ce point qu'un navire perdu, si la perte n'est pas connue, peut être l'objet d'une assurance. Contrat *sui generis*, l'assurance est valable, même quand la chose assurée n'existait pas au moment du contrat; il suffit qu'on ait cru à l'existence de cette chose. Seulement, remarquez le bien, la prime augmente selon le risque à courir. Ainsi, lors de l'ouragan de Saint-Domingue, les assurés avaient payé des primes de 40, de 60, même de 80 pour cent. Entre l'assureur et l'assuré, la loi laisse libre le débat sur les conditions. Tout ce que la loi défend, c'est la mauvaise foi. Cette mauvaise foi n'est pourtant considérée que comme un dol civil dans tous les cas, excepté dans un seul, qui est la perte du navire. L'art. 348 est formel sur ce point; j'en rappelle à la Cour les dispositions : « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre l'assurance et le connaissement qui diminuerait l'opinion du risque, annulent l'assurance. »

Remarquez bien ces mots : Toute réticence de la part de l'assuré annule l'assurance. Ainsi, l'assuré sait que son navire est en danger; il ne le dit pas à l'assureur. Cette réticence rompt l'égalité de position entre l'assureur et l'assuré; le premier traite sans savoir, le second sait en contractant; il y a dol dans la réticence, mais dol civil seulement, et l'assurance est annulée; c'est l'application pure et simple de l'art. 1109 du Code Napoléon; il n'y a point de consentement valable, s'il a été surpris par dol; de dol criminel, il n'en est point question. Bien plus, la fausse déclaration de l'assuré n'est e le-même qu'un dol civil; elle annule l'assurance, rien de plus. La loi pénale n'intervient pas même contre la fausse déclaration. Mais n'oublions pas que la réticence, la fausse déclaration, dans les cas prévus à l'article 348, n'ont pour résultat que de diminuer l'opinion du risque; le risque existe, l'objet assuré existe, seulement il est en péril, l'assuré ne le dit pas; il diminue l'opinion du risque par sa réticence; ou bien encore, au lieu de déclarer le péril, l'assuré déclare que le navire va partir; il diminue l'opinion du risque par sa fausse déclaration.

Dans l'une et dans l'autre circonstances, il ne s'agit entre l'assureur et l'assuré que d'une augmentation de prime, en présence d'une augmentation de risque : la connaissance du péril aurait fait demander une prime plus considérable. L'annulation de l'assurance, en trompant la déloyauté de l'assuré, évite à l'assureur tout préjudice; il va sans dire que si, par suite de l'assurance, l'assureur trompé subit quelque préjudice, l'article 1382 du Code Napoléon lui ouvre l'action en dommages-intérêts; mais tout cela, encore une fois, c'est le dol civil, ce n'est pas le dol criminel.

Et voyez, messieurs, quelle étendue dans les expressions; la loi embrasse tout dans ces mots : réticence, fausse déclaration, diminution de risque.

Maintenant, entrons plus vivement encore dans la question du procès.

Pour qu'il y ait assurance possible, il faut qu'il y ait risque possible : la relation est toujours entre l'assurance et le risque.

Cependant l'assurance peut exister sans que le risque existe, mais alors il faut que l'assuré croie au risque dont il demande l'assurance. Ainsi, un navire est perdu, l'assuré ignore la perte; il fait assurer le navire, l'assurance est valable s'il est bien certain que l'assuré ignorait la perte. Cette ignorance, la loi la suppose, parce que la bonne foi est toujours présumée; pourtant, quand on apprendra la perte des objets assurés, il sera permis d'établir, par toutes sortes de preuves (art. 366) que l'assuré avait connaissance du désastre en signant le contrat. L'article 366 admet même une présomption légale prise dans la distance entre le lieu où le sinistre est arrivé et le lieu où l'assuré pouvait en recevoir la nouvelle. Devant les miracles de la télégraphie, cette présomption est aujourd'hui bien étroite, mais elle dit encore l'intention du législateur, elle n'exclut d'ailleurs aucune autre preuve; au contraire, cette présomption existe, dit la loi, sans préjudice des autres preuves.

Ainsi la perte des objets assurés doit être inconnue de l'assuré au moment du contrat. S'il la connaît et qu'il se taise, cette réticence rentrera-t-elle dans l'art. 348? S'il la connaît et qu'il déclare que le navire doit se mettre en mer le jour où il signe le contrat, cette fausse déclaration rentrera-t-elle dans l'article 348? Non. Dès qu'il y a perte, il n'y a plus risque; dès qu'il n'y a plus risque, il n'y a plus matière à l'assurance; celui qui sait qu'il n'y a pas matière à l'assurance et qui fait assurer ne commet plus un simple dol, il commet le dol le plus grave, qui, selon les circonstances, pourra prendre les caractères du vol ou de l'escroquerie. Aussi le législateur frappe d'une peine pécuniaire l'auteur de cette fraude odieuse et ordonne contre lui une poursuite correctionnelle.

Voici les articles du Code de commerce qui s'occupent de cette fraude.

L'article 367 annulle le contrat, s'il y a preuve que l'assuré savait la perte du navire; l'art. 368 ajoute : « S'il y a preuve contre l'assuré, il paie à l'assureur une double prime, et il est poursuivi correctionnellement. » Ainsi, la peine pécuniaire est toujours encourue dans ce cas, et si la poursuite correctionnelle amène la preuve de faits qui constituent un délit, la peine afflictive viendra se joindre à la peine pécuniaire.

Mais c'est la perte du navire qu'il faut prouver, la perte, non pas une diminution quelconque du risque, si grande que soit cette diminution, l'article 348 l'a prévu; la réticence, la fausse déclaration ne sont alors qu'un dol annulant l'assurance, mais pour la double prime, mais pour la poursuite correctionnelle, c'est la preuve de la perte du navire qu'il faut établir contre l'assuré. C'est le texte de la loi, et, en matière pénale, le texte ne doit jamais s'élargir; mais c'est aussi l'esprit de la loi : ce que nous avons déjà dit ne peut laisser de doute. Ecoutez pourtant des arguments plus décisifs encore. Je ne me suis occupé que de l'assuré; mais, dans ce contrat, il y a aussi l'assureur. Voyons comment la loi s'explique à son égard. En général, l'assureur n'est pas comme l'assuré au courant de ce qui se passe; il est sur la foi de l'assuré. Mais il peut aussi commettre une fraude entraînant des peines pécuniaires et une poursuite correctionnelle. Les articles 365, 367 et 368 lui sont alors applicables; nous en avons dit le texte relativement à l'assuré; reprenons le texte entier pour l'assuré, pour l'assureur.

« Art. 365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. »

Les deux termes corrélatifs sont pour l'assuré la perte, pour l'assureur l'arrivée.

La perte, plus de matière à l'assurance, plus de risque possible;

L'arrivée, plus de matière à l'assurance, plus de risque possible.

Mais si l'assureur sait l'arrivée du navire et qu'il consente néanmoins un contrat d'assurance, qui lui donne une prime sans risque, il fait absolument la même chose que l'assuré quand, sachant la perte du navire, il réclame néanmoins un contrat d'assurance qui lui paie le prix d'un navire, sans compensation.

Aussi l'article 367 et l'article 368 vont mettre, dans cette occurrence, l'assureur et l'assuré sur la même ligne : « Le contrat est annulé, dit l'article 367, sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire. »

Et l'art. 368 : « En cas de preuve contre l'assuré, il paie à l'assureur une double prime;

« En cas de preuve contre l'assureur, il paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

« Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. »

Ainsi, la perte du navire est pour l'assuré ce que l'arrivée du navire est pour l'assureur.

Pour que l'assuré puisse commettre un délit, il faut qu'il sache que le navire est perdu; pour que l'assureur puisse commettre un délit, il faut qu'il sache que le navire est arrivé. Trouvez-moi donc un terme moyen entre ces deux extrêmes.

Voyons, j'apprends par le télégraphe qu'un coup de vent furieux vient d'enlever le quart d'une cargaison. Sans dire un mot de cet accident, je fais assurer la cargaison; qu'est-ce que je fais? un dol par réticence, qui, aux termes de l'article 348, annulle l'assurance. En apprenant cette nouvelle, je déclare au contrat d'assurance que la cargaison est complète. Qu'est-ce que je fais? un dol par fausse déclaration, qui, aux termes de l'art. 348, annulle l'assurance.

Dans l'un et dans l'autre cas, je diminue l'opinion du risque. Comment pouvez vous confondre la connaissance de cet événement avec la connaissance de la perte des objets assurés, de la perte du navire?

J'apprends qu'un navire est parvenu jusqu'au château d'If, et le temps est magnifique. Je signe un contrat par lequel j'assure ce navire au propriétaire; qu'est-ce que je fais? un dol par réticence. Je ne dis pas à celui qui vient faire assurer son navire : « Il est à deux lieues du port. » Ce dol par réticence, aux termes de l'article 348, annulle l'assurance.

En assurant ce navire, je dis à l'assuré : « Vous faites bien, le navire est encore bien exposé. » C'est une fausse déclaration, qui, aux termes de l'art. 348, annulle l'assurance : dol par réticence, dol par fausse déclaration, qui diminue l'opinion du risque. Mais le risque existe encore : que le ciel se couvre de nuages, qu'un vent impétueux agite les profondeurs de la mer; à l'aspect même du port, le navire peut être brisé par les lames, broyé par les rochers. Hélas! les naufrages au port sont-ils si rares?

Ainsi, perte, arrivée : les deux mots sont en dehors de toute interprétation, ils s'expliquent par eux-mêmes. Jusque là point de délit possible; il n'y a pas de contrat, voilà tout.

On m'a dit : « Vous parlez de la perte du navire, mais l'art. 366 dit : les objets assurés, et ne dit pas même : tous les objets assurés. » N'est-il donc pas évident que si l'on fait assurer ce que l'on sait perdu, on rentre dans l'art. 368?

J'ai répondu tout à l'heure, en supposant un coup de vent qui emporte un quart de la cargaison que je fais assurer tout entière. C'est une réticence qui diminue l'opinion du risque.

Sans doute, le mot navire est pris pour l'unité. La perte des objets assurés peut équivaloir à la perte du navire, selon que vous assurerez ou le chargement ou le navire.

On m'écrit, par exemple : « Votre navire, assailli par une tempête, a couru les plus grands dangers; il est sauvé, mais toute la cargaison a été jetée à l'eau, ou perdue. » Sur cette dépêche, je fais assurer la cargaison. Qui conteste que ce fait ne rentre dans l'article 368? J'ai assuré la cargaison perdue dont je savais la perte; je savais donc la perte des objets assurés. Si vous voulez même un argument pour savoir où peut commencer la fraude criminelle, l'article 369 vous le fournira. Il admet le délaissement des objets assurés, par conséquent le droit à l'assurance, quand la perte des effets assurés va aux trois quarts au moins. Je vous comprendrais si vous me disiez : Puisqu'en cas de perte des trois quarts le montant de l'assurance vous est acquis, vous êtes en délit quand vous assurez une cargaison dont vous savez que les trois quarts sont perdus. Cela même serait fort contestable; mais en quoi diminuerez-vous la portée de l'article 368 dans l'intérêt de votre accusation?

Messieurs, il nous faut maintenant appliquer ces principes à notre cause.

Que porte la dépêche?

« Simon échoué, le navire en danger, la cargaison sera sauvée. »

Qu'ai-je fait en recevant cette nouvelle?

J'ai fait assurer le navire, j'ai fait assurer la cargaison. D'abord, quant à la cargaison, bien évidemment on ne m'annonçait pas sa perte; au contraire, on m'annonçait qu'elle serait sauvée. Et, en effet, les 100 balles de cocons ont été sauvées, et, sur 13,800 kilos de blé, il ne s'en est perdu que 200!

Je pouvais donc assurer la cargaison. La grosse part du prétendu délit échappe, car j'avais assuré le navire pour 70,000 fr., la cargaison pour 120,000.

Et le navire, la dépêche m'annonçait-elle sa perte?

Elle se divisait en deux parties sur ce point :

1° Simon échoué.

C'était me dire que le capitaine Simon avait échoué. Mais quand on craint pour un navire, il arrive que le capitaine le fait échouer pour le sauver ou pour sauver la cargaison.

Attendez : « Le navire en danger. » Vous traduisez ces mots par ceux-ci : Le navire perdu!

En danger! mais quand on est tiré du danger, on est sauvé; on n'est donc pas perdu parce qu'on est en danger. Le danger appelle le salut; la perte n'arrive que si le danger devient de plus en plus grave; aucune chance de salut n'existant plus, le navire coule à fond.

Un navire en danger! Mais l'équipage va travailler de son mieux, mais le capitaine va employer toutes les ressources de l'art; mais si les efforts de tous sont impuissants, la prière, elle-même, va monter au ciel. Agenouillés devant celui qui sauve, les mains tendues vers celle qu'ils implorent comme leur gardienne, les matelots, les marins invoqueront l'appui céleste, et si le courroux des vagues s'apaise, si celui qui met un frein à la fureur des flots calme la tempête, si le tumulte des vents tombe, le courage renaît à la manœuvre, le navire est sauvé. Quoi! vous ôtez l'espérance au danger, vous enlevez à l'homme en péril la confiance en soi-même et la confiance en Dieu? Le navire en danger! Mais dans quel temps vivons-nous, qu'un pareil danger soit la mort?

Ah! lorsqu'au sein d'une mer terrible, animée, au milieu de l'orage retentissant, on ne pouvait jadis envoyer en aide au navire en détresse qu'un canot et des matelots dévoués, prêts à tout sacrifier, le danger du navire, c'était souvent la mort pour tous. Mais aujourd'hui, le navire en danger se met en berne; au loin, un bâtiment l'aperçoit du port : ce bâtiment recèle dans ses flancs la merveilleuse conquête dont l'homme vient de s'emparer. Le capitaine ordonne d'allumer ses feux, la vapeur siffle et gronde. Aux éléments déchaînés, elle oppose sa force protectrice. Il lutte et marche, portant avec lui l'espérance et le salut. Magnifique lutte entre le génie humain et le courroux des flots! De quel côté sera la victoire? Ah! ne nous dites pas que le danger, c'est la perte; tout à l'heure, vous sembliez douter de la puissance de Dieu, maintenant vous foulez aux pieds la grandeur de l'homme!

Non, non, le danger n'est pas la perte. Dans cette lutte entre le capitaine du *Protis*, allant au secours du navire, et la tempête furieuse battant le navire, un moment le capitaine se flatta de le remorquer. Sans un nouveau coup de vent sud-ouest, dit-il dans son rapport, dont la fureur porta violemment le navire contre un rocher, nos espérances étaient réalisées!

C'en est assez, sans doute, pour démontrer que ces mots : « Simon échoué, navire en danger » ne sont pas l'équivalent de la perte du navire. Mais puisqu'on insiste, puisqu'on veut soutenir encore que l'échouement, c'est la perte, je veux demander à la loi une dernière lumière; la question sera résolue.

La loi ne permet à l'assuré de réclamer le prix de l'assurance qu'en délaissant l'objet assuré, et la loi déclare dans quelles circonstances l'objet assuré peut être délaissé.

L'article 369 énumère ces circonstances :

S'il s'agit d'effets assurés, le délaissement peut être fait, en cas de perte des trois quarts au moins; s'il s'agit d'un navire, le délaissement peut-il être fait en cas d'échouement? Alors votre argument est sérieux. En effet, si l'assuré peut dire à l'assureur : « Mon navire est échoué, je le délaisse, payez-moi l'assurance; » s'il a droit à retirer l'assurance en abandonnant le navire échoué, quand il a su l'échouement du navire, c'est absolument comme s'il avait su la perte, puisque le résultat est le même. L'échouement du navire ne donne pas lieu au délaissement; l'article 369 veut que, pour délaisser, il y ait échouement avec bris. Entendez-vous? échouement avec bris, c'est-à-dire perte complète du navire; l'échouement seul ne suffit pas.

L'échouement ce n'est pas autre chose qu'un dommage, qu'une avarie plus ou moins considérable, mais ce n'est pas la perte; ainsi s'explique l'article 371 :

« Tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. »

Est-ce assez évident?

Je veux ajouter encore un mot.

Pour ne plus laisser un doute dans vos esprits, messieurs, laissez-moi faire une supposition. L'assurance du 3 janvier est sacrée; quand il l'a réclamée, Dromocaïti ne connaissait pas le malheur arrivé à son navire.

Quelques jours après, il reçoit la dépêche. Il la communique aux assureurs et leur dit : « Je vous délaisse cargaison et navire, payez-moi les 180,000 francs, prix de l'assurance. » Est-ce que les assureurs auraient accueilli cette prétention?

Ils lui auraient dit, avec juste raison : « Vous délaissez la cargaison et vous demandez 120,000 francs, mais l'article 369 ne permet le délaissement des effets assurés que s'il y a perte des trois quarts au moins; or, la dépêche dit que la cargaison sera sauvée; nous n'acceptons pas le délaissement de la cargaison. Quand le sauvetage aura été accompli, nous apprécierons le dommage, l'avarie, à raison de nos intérêts, aux termes de l'article 371.

Vous délaissez le navire, parce qu'il est en danger; mais où est donc la loi qui met le danger d'un navire au nombre des causes de délaissement? Peut-être est-il sauvé.

Est-ce parce qu'il est échoué? Mais il faut l'échouement avec bris, c'est-à-dire la perte! Votre dépêche ne parle que d'un simple échouement, c'est-à-dire d'une avarie, qui, aux termes du même article 371, se règle à raison de nos intérêts. Et les assureurs auraient parlé comme la loi, et je n'aurais pas eu le droit de les contraindre à l'acceptation du délaissement, au paiement de l'assurance.

Le ministère public veut que ce qui n'est pas, à l'égard de l'assureur, la perte du navire, soit la perte du navire à l'égard de l'assuré!

L'assureur n'a cependant à perdre, dans cette occurrence, qu'une somme d'argent, tandis que l'assuré, s'il a su la perte du navire, est frappé d'abord d'une peine pécuniaire, mais exposé à des poursuites correctionnelles, il voit s'évanouir sa liberté, sa considération, son honneur!

Messieurs, je m'arrête sur cette partie de la défense, j'ose espérer que la démonstration est complète. En matière d'assurance, le double principe est celui-ci : Tant qu'il y a risque ou croyance de risque, il y a matière à l'assurance. La réticence, la fausse déclaration, diminuant l'opinion de ce risque, sont une atteinte grave à la bonne foi, un dol, mais un dol civil, qui, en vertu du principe général posé dans l'art. 1109 du Code Napoléon, annulle l'assurance. L'article 348 du Code de commerce est seul applicable à cette tromperie.

Quand il n'y a plus d'objet soumis au risque, il n'y a plus matière à l'assurance. Dès lors, celui qui fait assurer un navire dont il sait la perte commet un dol bien autrement grave que le dol prévu par l'art. 348. Il ne diminue pas un risque existant, il invente un risque impossible. C'est un dol coupable que l'art. 368 réprime.

Dans le cas prévu par l'art. 348, l'annulation du contrat lui enlève le prix qu'il espérait retirer de son dol, et lui seul supportant le sinistre survenu depuis l'assurance, il reçoit ainsi sa punition, sans préjudice pour l'assureur; dans le cas prévu par l'art. 368, le sinistre étant consommé, l'assuré qui connaît ce sinistre n'a plus de chance à courir au moment où il fait l'assurance : il veut dépouiller l'assureur. L'annulation du contrat qui repose sur une chose non existante est une an-

nulation forcée ; mais à cette fraude si large et si odieuse, la loi applique d'abord une peine pécuniaire : la double prime; elle renvoie ensuite en police correctionnelle où le coupable peut subir une peine afflictive. Ce système satisfait la raison et la justice, il est tiré de la nature même du contrat d'assurance. Je vous demande d'en faire ici l'application.

Messieurs, vos arrêts sur le droit maritime font jurisprudence. Juge de toutes les questions que fait naître le magnifique commerce de notre Méditerranée, cette grande et vive artère du commerce du monde, la Cour d'Aix pose le phare qui doit éclairer la route. L'arrêt que je sollicite aujourd'hui, le premier, sur cette belle question, aura un long retentissement. Je mets, je l'avoue, quelque amour-propre à obtenir une décision favorable à ma thèse dans une matière jusqu'à présent inconnue, inexplorée. Quand, dans quelque grande discussion judiciaire, on citera le remarquable arrêt que vous allez prononcer, quand on rendra hommage à la sagesse de votre décision, qui sait? Peut-être dira-t-on le nom de l'avocat dont la parole concourut à ce triomphe du droit. Et comprenez-vous bien tout ce que cette espérance me donne de joie intime à moi, messieurs, qui recevais ici même, il y a quarante ans, le parchemin, beau titre de noblesse qui m'ouvrit la carrière du barreau ! Oh ! la vie de l'homme! Tant de troubles, tant d'agitation, tant d'orages, tant de mécomptes! Avec quel bonheur je rattache ici ma vieillesse à mes premiers souvenirs. Admirable profession qui recueille tous les naufrages, qui relève encore les situations les plus élevées et qui laisse la plus pure gloire conquise dans les plus doux triomphes!

Après deux jours consacrés aux plaidoiries et aux répliques, et un délibéré de trois heures en la chambre du conseil, la Cour a prononcé, le 14 mars, sont arrêt en ces termes :

« Attendu que le 3 janvier dernier, vers les 11 heures et demie du matin, la dépêche télégraphique suivante a été portée au domicile du prévenu, propriétaire du navire les *Trois-Sœurs*, capitaine Simon, parti de Scala-Nova pour Marseille, avec chargement de blé et de cocons :

« Constantinople, 2.

« M. Dromacaïti fils, à Marseille.

« Simon échoué devant Tchesmé. Navire en danger, chargement sera sauvé. Carava et Paillous rendus sur les lieux. »

« Attendu que, vers la même heure, Dromocaïti se rendait au bureau du courtier Locard, où il donnait l'ordre de faire assurer 120,000 francs sur partie du chargement et 70,000 francs sur corps de ce navire, assurance qui, après d'autres résistances venues de Dromocaïti, a fini par être remplie le 5 du même mois;

« Que cependant, le 10, on sut à Marseille, par le vapeur le *Protis*, arrivé la veille au soir, que, le 28 décembre, le navire les *Trois-Sœurs* avait échoué sur un récif en face de Tchesmé, qu'on n'avait pu lui venir tout de suite en aide à cause de la grosse mer, et que le lendemain, au départ du *Protis*, il était encore dans cette position avec une voie d'eau considérable;

« Attendu que plus tard une lettre de Smyrne annonça l'entier bris du navire, le dernier jour de décembre, avec sauvetage de l'armement et d'une grande partie de la cargaison;

« Attendu que, dans ces circonstances, Dromocaïti prétend qu'à l'époque de la signature de la police il ne connaissait pas encore la dépêche télégraphique, laquelle, remise à sa sœur en son absence, puis ouverte et retenue par sa mère, ne lui aurait été communiquée que le 23 janvier, jour où il est allé proposer l'annulation de l'assurance à ses assureurs;

« Mais attendu qu'en bien appréciant tous les actes de sa conduite depuis le 3 jusqu'au 23 janvier, et les divers événements qui s'y rattachent, on demeure convaincu du contraire, puisque, si l'on arrive jusqu'à admettre comme possible qu'il ait ignoré la dépêche lors de sa première entrevue avec le courtier d'assurance, tout indique du moins qu'il a dû la connaître avant la signature du contrat;

« Qu'il ne reste donc plus qu'à examiner quelles sont les conséquences juridiques de cette conduite du prévenu, au point de vue des poursuites actuellement dirigées contre lui pour savoir si le fait tombe sous l'application de la loi pénale;

« Attendu, à cet égard, que quelque blâmable que soit l'action de Dromocaïti, on est obligé de décider qu'elle n'est atteinte ni par les articles 367 et 368 du Code de commerce, ni par l'article 405 ou tout autre du Code pénal; qu'en effet, le Code de commerce ne prescrit les poursuites correctionnelles que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire avant la signature du contrat, tandis que, dans la cause, la dépêche apportée au prévenu le 3 janvier ne lui apprenait que le simple échouement de son navire, mis en danger, mais non encore perdu, et lui disait que le chargement serait sauvé;

« Qu'il n'y a que l'échouement avec bris qui doive être considéré comme établissant la perte du navire et qui en autorise le délaissement, un navire échoué sans bris pouvant être relevé, soit par le mouvement même des flots et la force des vents, soit par le secours des hommes et d'un autre navire;

« D'où il suit que Dromocaïti n'a commis qu'une des réticences coupables qui, d'après l'article 348 du Code de commerce, entraînent la nullité de l'assurance, comme ayant diminué l'opinion du risque, mais non la faute encore plus grande d'avoir fait assurer des objets perdus, sachant bien qu'ils étaient perdus, faute que l'article 368 commande de poursuivre correctionnellement;

« Qu'en présence d'une disposition si rigoureuse, il n'est pas permis d'assimiler un danger de perte, quelque grand qu'il soit, et des probabilités plus ou moins fortes d'avaries avec la perte effective dont parle la loi, qui renvoie devant les Tribunaux répressifs l'assuré qui a caché aux assureurs la connaissance qu'il avait de cette perte avant la signature de la police;

« Attendu que cette solution dispense la Cour de rechercher quelle doit être la conséquence du renvoi en police correctionnelle prononcé par l'article 368 du Code de commerce;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne trouve point dans l'action de Dromocaïti les manœuvres frauduleuses caractérisées dans leur but et dans leurs moyens par l'article 405 du Code pénal pour constituer le délit d'escroquerie, lesquels doivent être extrinsèques et se rattacher à quelque acte extérieur destiné à leur donner crédit; qu'on ne saurait attribuer ce caractère à la réticence calculée qu'a employée le prévenu afin de parvenir à faire assurer son navire et sa marchandise, puisque, sans avoir besoin de rien combiner ou d'ourdir aucune ruse, il s'est borné à taire la nouvelle télégraphique du 3 janvier en donnant son ordre au courtier d'assurance;

« Que son retour plus ou moins fréquent au bureau de ce courtier, pour s'enquérir du résultat, n'a été qu'une simple continuation de sa première démarche, sans addition d'aucun moyen ou mensonge nouveau; qu'enfin les signatures successives de la police, par les divers assureurs, sur la présentation à eux faite de bonne foi par le courtier, ne sont que le fruit et le but de la réticence de l'assuré, de sorte qu'on ne peut considérer les premières comme des manœuvres de Dromocaïti pour obtenir celles qui les ont suivies, qu'elles ne seraient telles que dans le cas où elles auraient été apposées par complaisance afin de servir à faciliter l'obtention des autres;

« Attendu, qu'à défaut de l'article 405, aucun autre article du Code pénal n'a été invoqué et ne peut être invoqué contre le prévenu, si bien que force est à la justice, esclave de la loi, de déclarer que cette déloyale conduite ne constitue ni délit ni contravention punissables;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel du ministère public, disant droit à l'appel de Laurent Dromocaïti, infirme le jugement attaqué, et statuant sur la prévention, relaxe Dromocaïti des poursuites, sans dépens, et ordonne qu'il soit mis sur-le champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 31 mars.

MENACES DE MORT A UN PRÊTRE PAR SON NEVEU.

Le prévenu est le sieur Jean-Etienne-Narcisse Bourlet, garçon de chantier, âgé de trente-sept ans.

Le seul témoin, M. Périllat, curé à Vaux (Doubs), ne se présente pas; lecture est donnée de sa déposition dans l'instruction [illegible] de menaces de mort par M. l'avocat impérial Avond.

Voici d'abord la lettre adressée par le prévenu à Son Eminence le cardinal-archevêque de Besançon :

Paris, le 10 février 1857.

Monseigneur,

Le curé Périllat, à Vaux (Doubs), est mon oncle; il m'a fait quitter Geziers (Haute-Saône), où je cultivais, sous le prétexte de me faire avoir une bonne place à Paris. J'ai obtempéré à ses désirs; je me suis placé chez un entrepreneur de maçonnerie; j'y étais en qualité de garçon de chantier, où j'ai fait acte et preuve de conduite et de travail. Le 31 décembre dernier, tous les ouvriers et moi nous avons été renvoyés faute d'ouvrage; depuis cette époque, je suis sur le pavé de Paris, sans savoir quoi faire ni quoi devenir; toutes les promesses qu'il m'a faites, il les a violées; cependant le cœur d'un prêtre devrait être aussi pure que les rayons du soleil.

Mon adresse est chez Mme Gilbert, logeuse, faubourg Saint-Martin, n° 178, à Paris. Je ne devrais pas écrire cela, mais c'est ma pensée et mon sentiment que je ne trahirai jamais; si j'étais aussi près de l'église de Vaux que je suis près de l'église Saint-Laurent, il ne serait pas de ce monde pour le premier carnaval; j'ai la force et la volonté de le frapper d'un seul coup mortel, et après cela fait, mon seul désir sera accompli. Depuis qu'il m'a trompé impunément, je nourris ce projet; pour vous convaincre, envoyez-moi un laissez-passer pour aller en chemin de fer, et je vous promets qu'il ne sera pas manqué par moi, et les jurés connaîtront les motifs qui me déterminent à cela. La Cour d'assises ne m'appliquera pas le maximum. Je me croirai aussi homme d'honneur que vous et que quiconque; ce n'est pas ainsi qu'on arrange un homme; vous ou lui, vous pouvez me faire incarcérer pour menaces, je le sais bien; là je nourrirai encore mieux et plus longtemps mon projet de vengeance; le détail de ses promesses est un peu long pour vous en entretenir.

Voici que les travaux vont reprendre un bon temps; aussitôt que j'aurai le pouvoir d'aller jusqu'au pays, vous pouvez dès aujourd'hui vous procurer un prêtre pour le faire remplacer; sa conduite est infâme et ignoble à mon égard. Quant au curé de Geziers, sa conduite à mon égard n'est pas louable; ils protégent le crime et autorisent toutes les orgies que ma femme fait à Geziers; voilà de zélés pasteurs, on peut dire hardiment qu'ils se servent du manteau de la religion pour tromper l'un et l'autre. Envoyez-moi de suite la permission, et vous verrez si d'ici huit jours, s'il monte à l'autel pour y dire la sainte messe, dont ils ne sont guère dignes. Croyez bien que je connais la portée de ce que j'ose écrire; vous, à ma place, vous auriez déjà payé quelqu'un pour lui faire porter le coup de glaive au curé Périllat. Je lui ai adressé, tel que nous étions convenus lors de mon départ de Vaux, le certificat que mon patron m'a fait, tel que je l'ai mérité, et je l'ai fait légaliser par M. le commissaire de police, pensant qu'il serait allé à Gray trouver M. le procureur impérial, comme il me l'avait promis; plus, il m'avait promis de me faire payer ma pension; en un mot, je le répète, il a tout violé, les promesses qu'il m'a faites aux yeux de Dieu. Je serai jugé et considéré comme un honnête homme d'avoir débarrassé la société d'un menteur et d'un imposteur, en un mot d'un vil homme.

Je vous le répète, ce qui est différé pour lui, je vous assure que ce n'est pas perdu; c'est ce que vous verrez.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Narc. BOURLET.

N. B. Il me prive de mes enfants; il était inutile de venir à Paris pour porter la hotte, le sable, les cailloux et les gravats, rouler la brouette, porter le plâtre, en un mot faire tous les métiers les plus durs et les plus pénibles; je pourrais cultiver à Geziers et j'avais du pain assuré en travaillant, et j'étais auprès de mes enfants.

Voici maintenant la déposition de M. Périllat :

Le 8 septembre dernier, mon neveu Bourlet, ne pouvant s'accorder avec son beau-père, demeurant à Geziers, prit le parti de s'en aller à Paris; depuis cette époque, j'ai reçu plusieurs lettres de lui, sans que je puisse dire le chiffre, lettres dans lesquelles il me réclamait l'exécution des promesses que je lui avais soi-disant faites; ces promesses consistaient, d'après lui, à faire tous mes efforts pour forcer sa femme à aller le rejoindre à Paris avec ses enfants. Jamais je ne lui ai tenu un pareil langage, et cependant ses lettres contenaient des paroles violentes et inconvenantes à mon adresse. Il me disait entre autres choses : « Que je m'en repentirais, qu'il irait finir ses jours au bagne; autant tout de suite que plus tard. » Me laissant supposer qu'il s'attaquerait à ma personne.

A toutes, ou du moins à la plupart de ces lettres, je répondais que je ne voulais plus me mêler de lui, qu'il pouvait faire ce qu'il voudrait, que je ne le craignais pas, que j'avais déjà assez de maux de nourrir sa mère que j'avais reçue chez moi, quand est arrivée la lettre à Mgr le cardinal-archevêque de Besançon. Depuis cette époque, j'ai refusé toutes les lettres que m'adressait Bourlet. Je répète que je ne peux pas fixer le nombre des lettres que j'ai reçues depuis le mois de septembre dernier; tout ce dont je peux me souvenir, c'est que, dans un temps, j'en recevais au moins deux ou trois par semaine, dans le commencement de son absence; comme il s'est aperçu que je ne lui répondais pas, il a ralenti sa correspondance.

Je ne peux représenter aucune de ces lettres, les ayant détruites aussitôt après la lecture. Je réponds à votre interpellation : Bourlet est d'un caractère grossier, extravagant, dépourvu d'instruction; après la mort de son père, qui lui a laissé une fortune d'au moins 100,000 fr., il s'est avisé de monter une maison de remplacement militaire, commerce dans lequel il a dissipé toute sa fortune, ainsi que celle de sa mère, qui a eu la malencontreuse idée de signer des engagements auxquels il a fallu satisfaire.

Aujourd'hui, sa mère, dépourvue de toute ressource, a été placée par nous à l'hospice de Besançon, où nous payons sa pension, c'est-à-dire mon frère, curé à Fromois, et mon frère de Besançon.

L'inconduite de Bourlet ayant amené la déconfiture de ses affaires, il s'est vu forcé de se retirer chez son beau-père à Geziers (Haute-Saône), mais la bonne harmonie n'a pu régner longtemps dans le ménage, et de graves dissentiments s'étant élevés entre lui et son beau-père, Bourlet a demandé 150 fr. pour partir pour Paris. Il a été fait droit de suite à sa demande, et c'est au mois de septembre dernier, ainsi que je l'ai dit, qu'il s'est rendu dans la capitale; c'est de cet endroit qu'il m'a écrit pour me réclamer sa femme et ses deux enfants.

Par suite de la séparation de biens intervenue entre lui et sa femme, le Tribunal de Besançon a condamné sa femme à payer une somme de 200 francs pour l'éducation des enfants, mais comme la femme les garde près d'elle, Bourlet ne peut toucher cette somme et, cependant, sur ses lettres, il ne cessait de me la réclamer, c'est un des principaux motifs de son exaltation contre moi.

Interrogé par M. le président, Bourlet se reconnaît l'auteur de la lettre ci-dessus, mais il prétend qu'il n'a jamais eu l'intention de réaliser ses menaces.

Si j'avais eu, dit-il, une pareille intention, je ne l'aurais pas écrite; j'aime mon oncle, et si je lui ai adressé cette lettre-là, c'était pour l'amener à prendre mon parti auprès de ma femme afin de la décider à venir me rejoindre à Paris; je lui demandais un laissez-passer pour le chemin de fer, sachant bien qu'il ne me l'enverrait pas; il m'avait dit de lui envoyer un certificat de mon patron attestant ma bonne conduite, et qu'alors il me renverrait ma femme et mes enfants; j'ai envoyé ce certificat, et ni femme ni enfants ne sont venus; alors, déjà aigri par la conduite de ma femme qui m'a ruiné, par mon beau-père qui m'a extorqué ma fortune, j'ai écrit cette lettre, mais sans intention, comme je vous l'ai dit.

Le Tribunal a condamné le sieur Bourlet à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 11 mars.

PROCÉDURE EN EXTRADITION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — INTERROGATOIRE DE M. GOEPFERT, CHEF COMPTABLE DE LA COMPAGNIE.

On continue l'interrogatoire de M. Goëpfert, le chef de la comptabilité de la compagnie. C'est M. Tillon, avocat du gouvernement français, qui adresse les questions au témoin.

D. Les obligations et les actions sont-elles une seule chose ou des choses différentes ? — R. Des choses différentes.

D. Qu'entendez-vous par actions ? — R. Les actions ont été émises pour former le capital social.

D. Qu'entendez-vous par obligations ? — R. Les obligations ont été émises pour couvrir des emprunts contractés postérieurement à l'établissement de la compagnie, et pour des motifs déterminés.

D. Combien de fois par an la compagnie payait-elle des dividendes ? — R. Deux fois : le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. Le 1er janvier, on paie le coupon d'intérêt à raison de 4 p. 0[0 sur 400 fr., soit 16 francs par action, et le 1er juillet on paie le coupon du dividende, qui est réparti en proportion des bénéfices de l'année précédente.

D. De combien d'actions se compose le capital de la compagnie ? — R. De 400,000 actions.

D. Quel taux d'intérêt paie-t-on sur les obligations ? — R. Un intérêt fixe de 3 p. 0[0 sur 500 fr., soit 15 fr. par an ou 7 fr. 50 c. par trimestre, payables les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

D. Quelle était la coutume de la compagnie quand elle recevait les titres des actions ou des obligations en dépôt, et que faisait-elle pour la sécurité des déposants ? — R. Elle délivrait un certificat nominatif.

D. Qu'entendez-vous par certificat nominatif ?

Sur l'objection de M. Busteed, avocat de Carpentier, admise par le commissaire Betts, M. Tillon formule ainsi sa question : Quel était l'objet de ces certificats ? Nouvelle objection de M. Busteed, approuvée par le juge. La question est retirée

D. Un certificat nominatif est-il un reçu, un connaissement ou autre chose ? — R. C'est un reçu.

D. Où ces actions étaient-elles gardées et comment ? — R. Dans des caisses et des caveaux.

D. Que savez-vous par rapport aux 240 actions qui ont été déposées par le marquis de Lentillac ?

MM. Galbraith, Fogerty et Busteed, avocats des accusés, soutiennent que si l'on parle de ces actions, il faut les produire.

M. Tillon répond qu'il ne s'agit que d'une enquête préliminaire et que les plaignants ne peuvent être soumis à la même rigueur que si les accusés étaient en présence d'un jugement et du jury.

M. Galbraith fait remarquer que chaque fois que la défense produit une exception légale, l'accusation se rejette sur les illégalités excusables de la procédure.

Le commissaire adopte les observations des avocats, et dit que l'on ne peut poser la question telle qu'elle a été présentée, parce qu'il lui semble qu'elle a pour but de prouver le contenu des actions, preuve illégale et inadmissible.

D. M. le marquis de Lentillac a-t-il déposé des actions ? — R. Oui.

D. Quand ont-elles été déposées ? — R. Avant 1853.

D. Combien de temps sont-elles demeurées déposées ? — R. Je ne puis exactement le préciser.

D. Savez-vous ce qu'elles sont devenues ? — R. Elles ont été soustraites des caisses de la Compagnie et mises en gage le 11 octobre 1853, en garantie d'un prêt de 120,000 fr. fait par la Banque de France.

D. Par qui ont-elles été engagées ? — R. Par un nommé Assolant.

D. Combien de temps sont-elles restées à la la Banque de France ? — R. Depuis le 11 octobre 1853 jusqu'à la fin d'avril 1856, époque à laquelle elles ont été retirées et vendues à différents acheteurs.

D. Par qui ont-elles été dégagées et vendues ? — R. Je l'ignore; cela doit avoir été fait par M. Assolant lui-même.

D. Quand a-t-on découvert que ces actions étaient les mêmes que celles du marquis de Lentillac ? — Les avocats et le commissaire s'opposent à cette question.

D. A-t-on délivré un certificat nominatif au marquis de Lentillac, lors du dépôt de ces actions ? — R. Oui; il portait le n° 4380.

D. Ce certificat a-t-il jamais été retourné à la compagnie pendant que vous étiez en France ? — R. Le fait n'est pas venu à ma connaissance.

D. L'auriez-vous su s'il avait eu lieu ? — R. Il ne peut avoir eu lieu, parce que les actions sont toujours supposées être dans les caisses de la compagnie.

D. Dans la possession de qui était ce certificat, lors de votre départ de France ? — R. Il devait être dans les mains du marquis de Lentillac lui-même.

D. Où était le marquis de Lentillac à votre départ de France, et où est-il maintenant ? — R. Je l'ignore; mais on peut le savoir par une lettre que Carpentier a écrite à M. de Lentillac.

D. Où avez-vous vu ce monsieur ? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Quand ces actions étaient en la possession de la compagnie, les coupons étaient-ils attachés aux titres ? — R. Oui.

D. Depuis le moment où ces actions ont été déposées et depuis l'époque de la fuite de Carpentier et de Grellet, combien de fois la compagnie a-t-elle payé des dividendes au marquis de Lentillac ?

M. Busteed s'oppose à cette question pour deux motifs : le premier, c'est qu'on suppose la fuite de Carpentier, ce qui n'est pas vrai en fait, ce qui serait une preuve de criminalité. Le commissaire déclare qu'on ne peut employer le mot fuite.

M. Tillon modifie ainsi son interrogation : Jusqu'à quand a-t-on payé les dividendes et qui les a payés ?

M. Busteed fait connaître son second motif : La compagnie a des livres qui mentionnent les noms des dépositaires et le montant des dépôts; la partie adverse doit produire ces livres et celui qui est chargé des écritures, afin qu'on puisse l'interroger.

M. Galbraith ajoute qu'il n'est nullement prouvé que M. de Lentillac eût des actions. Le commissaire décide qu'il faut cependant savoir ce que ces actions sont devenues, et que la question modifiée sera posée au témoin.

Le témoin : Ils ont été payés depuis le second semestre 1853 jusqu'au 1er juillet dernier; savoir, une fois à M. de Lentillac, et une seconde fois à la Banque de France jusqu'à ce que les actions aient été vendues; de sorte que ces actions ont été favorisées d'un double dividende; je puis prouver par les livres la vérité de ce que j'avance.

D. Par qui ont été payés ces dividendes ? — R. Par la compagnie.

D. Par quel individu agissant au nom de la compagnie ? — R. Par M. Carpentier en sa qualité de sous-caissier. Il faisait tous les paiements, et M. Grellet, en sa qualité d'employé supérieur, était chargé en même temps du paiement des coupons.

D. Comment avez-vous su que les 240 actions ont été déposées à la Banque de France et que le paiement des dividendes a été double ? — R. Par les documents officiels fournis par la Banque de France et par nos livres qui ont fourni la preuve du double paiement de ces coupons.

D. Regardez ces papiers (montrant des registres de la Banque de France marqués du n° 37, et dites si c'est à eux que vous faites allusion ? — R. Oui, c'est là ce que j'appelle des documents officiels.

D. Quelle était l'habitude de la compagnie quand les dividendes étaient payés sur les actions ? — R. La compagnie a organisé, dans le principe, des registres qui correspondent comme séries et numéros aux actions en circulation; aussitôt qu'un actionnaire se présente avec des coupons à recevoir, il fait de ces coupons un bordereau détaillé; il présente ce bordereau et ces coupons à un guichet spécial; en échange de ce dépôt, on lui remet un reçu qui l'ajourne à quelques jours pour venir recevoir le montant de ces coupons. Puis, en échange de ce reçu, il donne son acquit sur le dossier lui-même. Dans l'intervalle de ce dépôt et du paiement, on fait à la caisse un travail de vérification, et quand les coupons sont comptés et reconnus exacts, on recherche à chaque série et à chaque numéro sur le livre nommé « livre de passe » les numéros qui correspondent aux coupons déposés. On place dans une case en regard un numéro qui renvoie au dossier, où se trouvent les actions à payer. Ce travail opéré et les coupons reconnus exacts, on met le dossier de côté. On le reprend quand l'actionnaire vient toucher le montant de ses coupons. Tous ces dossiers payés sont récapitulés sur un livre spécial à leur enregistrement.

D. Qui prépare ces bordereaux ? — R. Les actionnaires eux-mêmes, quand ils n'ont pas déposé leurs titres; ce travail est fait par les employés de la caisse pour toutes les personnes qui ont déposé leurs titres.

D. Que fait-on de ces bordereaux avant que les dividendes aient été payés par la compagnie et après qu'ils ont été payés ? — R. Comme je l'ai dit tout à l'heure, on les soumet avant paiement à un travail de vérification, en émargeant le livre de passe; et, après le paiement du dossier, on le place à son ordre numérique. Au moment où l'on fait ce travail d'émargement, on exécute sur le bord et sous chaque ligne des coupons un signe qui indique que cette opération a eu lieu. Ce signe consiste en une ligne horizontale sous ce numéro.

D. Que fait-on ensuite du bordereau ? — R. On le place dans le dossier.

D. Qu'est ce qu'une chemise ? — R. Un dossier ou une chemise c'est la même chose.

D. Qu'est-ce qu'est cette pièce (montrant un papier numéroté du chiffre 38) ? — R. C'est un bordereau.

M. Busteed fait observer que les paroles du témoin ne sauraient avoir aucune autorité, et que tous ceux qui savent lire en connaissent autant que lui.

D. Qu'est-ce que c'est que ce papier (montrant un papier numéroté 39) ? — R. C'est un dossier.

D. Est-ce un certificat nominatif (montrant la pièce n° 40) ? — R. Non. C'est un récépissé d'un dépôt de coupons.

D. Quel est le but de ces lignes noires tirées sur le bordereau ? — R. C'est dans le but de montrer comment la compagnie passait ses écritures; c'est le signe qui prouve que le travail d'émargement a été fait sur le livre de passe.

D. Voyez ce paquet de cinquante-quatre coupons et dites si ce sont des coupons originaux de la compagnie du chemin de fer du Nord. — R. Oui, ce sont des coupons de titres de cinq actions.

D. Quelle est la valeur de chaque coupon ? — R. La somme est fixe au 1er janvier; elle est de 16 fr.; elle varie au 1er juillet, suivant les dividendes déclarés.

Audience du 12 mars.

On continue l'audition du même témoin.

D. Pouvez-vous décrire la forme ordinaire des actions que la compagnie avait l'habitude d'émettre dans le cours de ses transactions ? — R. J'ai fait ici un modèle qui peut en donner une idée. (Le témoin montre la pièce numérotée 42.)

D. Cela est-il en général conforme aux actions émises par la compagnie ? — R. Je n'ai pas la prétention de dire que c'est un modèle exact; mais c'est d'un aspect général identique.

D. Reconnaissez-vous que le mot *porteur* est sur les actions ?

La demande est retirée sur l'observation de M. Busteed, admise par le commissaire.

D. Est-il à votre connaissance qu'il y ait en ce pays des actions ou modèles d'actions, des obligations ou des modèles d'obligations ? — R. Non.

D. En avez-vous apporté avec vous ? — R. Non.

On surseoit à l'interrogatoire de M. Goëpfert, pour s'assurer s'il n'y a pas d'actions dans ce pays. M. James Morrough, qui a en son pouvoir toutes les pièces de l'accusation, prête serment, et M. Joachimsen, attorney fédéral, lui adresse les questions suivantes :

D. Avez-vous en votre possession tous les papiers de la procédure ? — R. Oui.

D. Se trouve-t-il parmi eux des actions originelles, des obligations ou des certificats nominatifs de la Compagnie du chemin de fer du Nord ? — R. Non.

M. Busteed demande à poser à son tour des questions à M. Morrough.

D. Vous êtes avocat ? — R. Oui.

D. Associé avec quelqu'un ? — R. Dans cette affaire avec M. Tillon.

D. Qui vous a employé ? — R. Je suppose que c'est M. Tillon; mais il n'y a aucun engagement à ce sujet.

Quel salaire vous a été promis ? — R. Rien n'a été spécifié à cet égard.

D. Quels papiers avez-vous comme dépositaire ? — R. Je ne les ai jamais examinés dans le but de répondre à cette question.

D. De qui les avez-vous reçus ? — R. Je les tiens, la plus grande partie, de M. Tillon, quelques-unes de M. de Montholon, et d'autres de quelques personnes dont j'ai oublié les noms.

D. Quels papiers vous a remis Godard ? — R. Je ne me le rappelle pas; mais je crois me rappeler que Tissandier m'en a remis.

D. Lesquels ? — R. Je ne sais si c'est M. Tillon, ou M. de Montholon, ou M. Tissandier qui m'a remis le dossier. C'est l'un des trois. J'ai beaucoup de livres et de papiers qui ont été apportés par M. Goëpfert, et parmi eux se trouvent des pièces relatives à la poursuite civile.

D. Quand avez-vous reçu les premiers papiers ? — R. Au commencement d'octobre.

D. Et en novembre, en avez-vous reçu ? — R. Oui.

D. Et en décembre ? — R. Oui

D. Lesquels ? — R. Je ne puis les indiquer sans vérifier leur date.

D. Avez-vous une bonne mémoire ? — Ordinaire.

M. Busteed : Nous croyons qu'il y a des pièces que l'on a employées pour obtenir la demande d'extradition, et qu'on ne veut pas rendre publiques; nous avons déjà prouvé qu'un portefeuille a été porté dans les bureaux du consulat général, que son contenu a été examiné, et qu'on ne nous l'a nullement communiqué. Nous avons des raisons de croire que certains papiers en ont été enlevés pour être détruits ou mis de côté. S'ils ne sont pas produits devant le commissaire, ce n'est pas sans doute pour rendre hommage à la justice, mais pour obliger la compagnie du chemin de fer du Nord. Nous voulons établir également combien d'argent doivent recevoir les agents du gouvernement pour obtenir l'extradition. Où sont donc les premiers mandats et les papiers qui les accompagnaient ? Le témoin a déclaré qu'il avait été le dépositaire choisi depuis le principe. N'avons-nous donc pas le droit de lui demander ce qu'ils sont devenus, afin de savoir par le secrétaire d'Etat comment cette affaire a été conduite ? Nous voulons démasquer tous les acteurs de ce drame ténébreux, et par ces papiers nous obtiendrons sans doute la lumière qui nous manque. Le zèle surnaturel de l'un d'entre eux trouvera alors son explication. Il est donc utile de poser la question suivante :

D. Y a-t-il des papiers qui aient été employés dans ce procès criminel et qui ne se trouvent pas devant le commissaire ?

M. Joachimsen soutient que la défense doit être limitée dans ses réclamations; et que c'est à elle à prouver s'il y a eu d'autres papiers et l'emploi qu'on en a fait.

Le commissaire fait observer aux avocats qu'ils n'ont pas le droit de prêter de mauvaises intentions à l'accusation, mais il décide que la question sera posée.

M. Morrough répond : « Il y a des papiers que nous avons reçus et que nous n'avons pas jugé à propos d'introduire dans le procès. »

D. Quels sont-ils ? et nommez-les tous. — Le témoin ne répond pas.

M. Mac-Keon dit qu'on ne peut forcer le témoin à parler, et qu'il s'engage à se taire.

M. Busteed insiste pour que le commissaire fasse parler le témoin. Le commissaire déclare qu'il n'en a pas le pouvoir.

M. Busteed reprend la parole :

Nous avons acquis la certitude, dit-il, qu'il y a des documents soustraits et non produits. Comment le commissaire pourra-t-il déterminer si les poursuites ont été dirigées pour le motif articulé par l'accusation ? Remarquez bien que je me borne à demander quels ils sont et non pas qu'on les produise. Qui nous dit que l'extradition des accusés n'est pas sollicitée pour des motifs politiques, et que cette combinaison a l'agrément et la participation de la compagnie ? Si tel était le cas, ces pièces éclaireraient le commissaire. Dès le premier jour, nous avons annoncé que nous démontrerions que le war-

rant était un mensonge, et que si nous avions le pouvoir de faire comparaître ici MM. Pierce et Marcy, nous le demanderions afin d'en tirer parti. Il faut absolument savoir comment ont été obtenus les premiers mandats et sur quelles preuves; est-ce sur le simple dire de M. de Sartiges, ou la demande du consul de France, ou l'accusation formulée par le sieur Godard? M. Busteed termine par une sortie violente contre M. Mac-Keon.

M. Townsend fait observer qu'il reconnaît en principe qu'un avocat ne peut et ne doit jamais divulguer les secrets de son client; mais M. Morrough n'est pas en cause comme avocat, mais comme témoin. Aux questions fort judicieuses que M. Busteed lui a posées, il a répondu qu'il y avait d'autres papiers. Sont-ce des actions ou des obligations? On ne le saura que lorsqu'il les aura énumérés.

M. Fogerty se joint à ses collègues pour que le commissaire intime au témoin l'ordre de répondre.

Le commissaire reconnaît que M. Morrough, pas plus qu'un autre témoin, ne peut être contraint à fournir des explications qu'il refuse, d'autant plus qu'il a dit qu'il s'agissait de papiers particuliers qui n'avaient pas trait à la cause.

M. Busteed : Y avait-il dans vos papiers un mandat présidentiel pour l'extradition de l'un des accusés, autre que celui qui est aux mains du commissaire?

M. Mac Keon, au témoin : Ne répondez pas.

M. Joachimsen : Quand même il y aurait eu dix mandats, aujourd'hui il n'y en a qu'un seul, celui en vertu duquel l'affaire s'instruit.

Sur l'invitation du commissaire, le témoin se décide à répondre affirmativement à la question de M. Busteed.

D. Quelle était sa date? — R. Je n'en sais rien.

D. Dites-nous à peu près. — R. C'était octobre ou novembre, je ne puis le dire au juste.

D. Ce mandat a-t-il été présenté à l'un des juges du district sud de New-York? — R. Je ne le crois pas.

D. A-t-il été montré à l'un des officiers des Etats-Unis? — R. A M. Mac-Keon, je crois, et à l'un des avocats du chemin de fer du Nord, dans les poursuites criminelles et civiles contre les accusés.

D. Concernait-il tous les accusés? — R. Oui, tous, à l'exception de David.

D. Y avait-il un commissaire des Etats-Unis présent quand ce mandat a été vu? — R. Non, lorsqu'il a été montré à M. Mac-Keon.

D. Qui en était dépositaire à cette époque? — R. Je ne sais. Si ce n'était pas M. Tillon, c'était M. Mac-Keon, ou le consul de France ou moi-même.

D. Savez-vous si ce mandat a été présenté à un autre commissaire des Etats-Unis que M. G.-F. Betts? — R. Je ne sais si M. Mac-Keon l'a fait; mais en ce cas je ne puis répondre légalement à cette question, car je n'ai appris le fait que par ouï-dire.

D. Savez vous si un commissaire des Etats-Unis ou tout autre officier fédéral a lancé un mandat en vertu du premier mandat présidentiel, pour examiner l'un de ces accusés, ou s'il a pris des mesures quelconques? — R. Je ne me le rappelle pas; mais je crois cependant me souvenir qu'on a écrit un mandat, mais je ne sais s'il a été signé ou non par un commissaire.

D. Qui l'a écrit? — R. M. Tillon.

D. Pour qui? — R. Pour le commissaire.

D. Quel commissaire? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous lu la forme du mandat écrit par M. Tillon? — R. Oui, dans mon bureau.

D. En avez-vous parlé ensemble? — R. Oui.

M. Joachimsen est d'avis qu'il ne peut être adressé de question de cette espèce, et il demande qu'on ne tienne aucun compte des réponses du témoin relatives à ses conversations avec son associé.

M. Busteed ne demande pas ce qui s'est dit entre les deux avocats associés, mais il croit qu'il est simple de demander s'ils en ont parlé ensemble.

Le commissaire décide qu'il ne sera plus fait d'interrogatoire sur les affaires privées.

M. Mac-Keon, après quelques phrases assez vives à l'adresse de M. Busteed, émet l'opinion que les avocats ne doivent pas divulguer ce qui s'est dit et fait dans leurs bureaux.

D. Y avait-il parmi les papiers dont vous étiez le dépositaire des actions ou des obligations? — R. Non.

Audience du 14 mars.

Au commencement de la séance, M. Busteed développe une longue théorie sur les devoirs de l'avocat appelé en témoignage dans une affaire où il est employé. Il ajoute que M. Morrough n'a cependant pas juré qu'il fût positivement attaché à la cause du gouvernement français, ce qui rend ses réponses plus faciles.

L'interrogatoire de M. Morrough continue.

D. Connaissez-vous Auguste Parod? — R. Oui, pour l'avoir vu ici à la Cour.

D. L'aviez-vous jamais vu auparavant? — R. Non.

D. Connaissiez-vous Godard, l'officier de police? — R. Je l'ai vu.

D. A-t-il été au bureau de M. Tillon? — R. Oui.

D. Combien de fois? — R. Je n'en sais rien.

M. Busteed offre de prouver par témoins que Godard a remis à M. Tillon le portefeuille d'Auguste Parod, contenant des coupons de chemins de fer, et d'autres papiers de valeur qui ont été pris par les plaignants, et tenus hors de la portée du commissaire, quoiqu'ils contiennent la preuve qu'il n'y a eu aucun enlèvement frauduleux de propriété au préjudice de la compagnie par aucun des accusés.

D. Connaissez-vous Charles Carpentier? — R. De la même manière que Parod.

D. Savez-vous comment sa retraite a été découverte? — R. Par ouï dire,

D. Savez-vous si l'on a payé une récompense pour sa découverte, et s'il en est ainsi, dites si l'argent payé a été fourni par la compagnie du chemin de fer de France.

Le commissaire décide que si le témoin a appris ce fait autrement que comme avocat, il peut répondre, mais qu'autrement il doit garder le silence.

R. Je n'en ai eu connaissance que par ouï-dire.

D. Etes-vous ici comme avocat du gouvernement français? — R. Je crois que oui.

D. De quelle autorité vous croyez-vous son avocat? qui vous a engagé comme avocat? — R. Je n'ai jamais reçu de mandat spécial, mais MM. Tillon et de Montholon m'en ont parlé à plusieurs reprises.

D. Y a-t-il d'autres avocats dans le bureau de M. Tillon? — R. Oui, un autre, M. Coppinger.

D. Lui avez-vous parlé de cette affaire? — R. Je n'ai pas à répondre à cette question.

M. Busteed offre de prouver que M. Tillon et le témoin ont parlé du procès à M. Coppinger et que ce n'est pas en sa qualité d'avocat qu'on lui en a parlé.

M. Morrough demande à changer quelque chose à l'une de ses réponses précédentes. Il se rappelle que M. Tillon lui a dit qu'il faudrait prendre un autre interprète que lui, parce qu'il était engagé dans l'affaire comme avocat.

D. Etes-vous aussi avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord? — R. Je suppose que je le suis.

D. Qui vous a engagé comme tel? — R. Je n'ai jamais reçu d'engagement positif, mais j'ai été employé dans les poursuites civiles dirigées contre les accusés.

On reprend l'interrogatoire de M. Goëpfert, dirigé par M. Tillon.

D. Voulez-vous décrire la forme des obligations dont la compagnie avait l'habitude de se servir dans le cours de ses affaires?

Le témoin montre un modèle marqué n° 43, et dit que cela peut donner une idée de ce qu'est une obligation.

M. Busteed fait valoir que le témoin doit dire le contenu et non la forme.

D. Qui a fait ce modèle? — R. Moi.

D. Décrivez-nous ce que c'est qu'un certificat nominatif.

Le témoin donne un modèle numéroté 44, et fait la même réponse que pour l'obligation.

D. Qui a fait ce modèle? — R. C'est moi.

D. Pouvez-vous décrire le plan des bureaux de la compagnie depuis les derniers changements qui y ont été faits? — R. Voici un plan que j'ai fait de mémoire.

D. Désignez les bureaux du caissier.

Le témoin désigne les places occupées d'abord par M. Robert et ensuite par M. Carpentier.

D. Etes-vous sûr de l'exactitude de vos désignations? — R. Certainement; seulement je ne me sers peut-être pas des mots techniques.

D. Depuis que vous avez quitté la France, avez-vous eu sous votre contrôle ou avez-vous actuellement en votre possession un de ces certificats nominatifs? — R. Non.

D. A qui incombe le devoir de passer les écritures d'après les bordereaux? — R. Le premier travail matériel était fait par un employé sous les ordres de Grellet.

D. Carpentier ou Grellet faisait-il ordinairement les entrées? — R. Non.

D. Qu'est-ce que c'est que cette pièce marquée du numéro 46? — R. Un bordereau présenté par la Banque de France, le 1er janvier 1855.

D. Qu'est la pièce marquée du numéro 47? — R. C'est un bordereau faisant partie du même dossier; seulement c'est un bordereau composé d'unités d'actions, tandis que l'autre, le numéro 47, est un bordereau de titres de cinq actions. Ces bordereaux font partie du dossier n° 2001.

D. Savez-vous si ce sont des originaux ou des copies? — R. Des originaux.

D. Que signifient les lignes marquées sous les rangées de chiffres? — R. Cela indique que les coupons ont été émargés dans le livre de passe.

D. Qu'est-ce que c'est que ce papier marqué du numéro 48? — R. C'est le bordereau des 240 coupons du marquis de Lentillac, du 1er janvier 1855. Ces bordereaux 46, 47 et 48 sont de la même époque. On peut s'assurer qu'ils sont de la même série :

de 381 à 500	120 coupons.	
de 281 à 370	90 coupons.	
de 438 à 467	30 coupons.	Total : 240 coupons.

Les noms sont différents; mais ce sont les mêmes coupons; ce qui prouve qu'ils ont été payés deux fois (Rire général dans l'auditoire).

D. Quel est ce papier numéroté 49? — R. C'est le dossier Lentillac du 1er janvier 1855.

D. Quelle est cette signature? — R. C'est celle de M. de Lentillac, mais je ne l'ai jamais vu écrire.

D. De qui est l'écriture de la première page? — R. De Louis Grellet.

D. Est-ce un dossier original? — R. Oui.

D. Avez-vous le livre de passe de la compagnie avec vous? — R. Oui.

D. Où est-il? — R. En voici deux qui se réfèrent au semestre finissant le 31 décembre 1854 et dont le paiement commence le 1er janvier 1855.

D. Quel enregistrement fait-on dans ces livres? — R. On se reporte d'abord aux nombres et séries d'actions désignées sur le bordereau, et l'on vient rechercher le numéro correspondant dans le livre de passe. Quand ce numéro est trouvé, on inscrit sur le livre de passe et vis à vis le numéro de l'action, le numéro du dossier dans lequel se trouve le coupon. Ensuite, et comme preuve que le travail a été fait, on tire sous le numéro du ou des coupons émargés et sur le bordereau une ligne horizontale. Le témoin entre dans de longs développements, qui paraissent être peu compris par le commissaire.

D. Voudriez-vous désigner dans le livre de passe l'enregistrement des bordereaux 46 et 47 et les paiements faits à la Banque de France, relatifs au compte du marquis de Lentillac?

Les avocats s'opposent à cette désignation, parce que, disent-ils, le témoin n'est pas teneur de livres; mais cette objection n'a pas de suites, et le témoin reprend :

Les coupons ont été payés deux fois : une fois à la Banque de France, qui avait les actions soustraites, et l'autre au véritable propriétaire. Ils n'ont été enregistrés qu'une fois au nom de la Banque de France, et l'on a fait faussement sur le bordereau Lentillac le signe de l'enregistrement.

D. Pourriez-vous trouver dans le livre de passe l'enregistrement du bordereau marqué du numéro 48? — R. Non, puisque les numéros ont été déjà émargés sous le nom de la Banque de France.

D. Pourquoi n'a-t-on pas enregistré le bordereau 48 sur le livre de passe? — R. Il est évident que si ce double enregistrement avait eu lieu, on se serait immédiatement aperçu de la fraude, et ce manége n'aurait pas duré trois ans.

D. Avec la connaissance que vous avez de ces livres, pouvez-vous dire comment un double paiement a pu être fait sans que la compagnie l'ait su et sans que nul employé ne l'ait découvert?

Une discussion confuse et animée s'engage sur la position de cette question entre les avocats et la partie civile. Le commissaire décide qu'elle sera faite en ces termes au commencement de l'audience prochaine, renvoyée au 18 mars.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 306 fr. 50 c., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 26 fr. 50 c. pour l'ouvroir de la rue de Vaugirard, 40 fr. pour la colonie de Mettray, et 30 fr. pour chacune des huit sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Patronage des jeunes détenus, Amis de l'enfance, Jennes économes, Patronage des Aliénés, Patronage des détenus acquittés, Patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés, Patronage des apprentis et jeunes ouvrières et orphelins des deux sexes, et Sociétés fondées pour l'instruction élémentaire.

— Un sieur Martin Dumoulin, âgé de vingt-sept ans, se disant négociant, rue de Verneuil, 11, vient augmenter le nombre de ces industriels dangereux qui, sous le prétexte de fonder une maison de commission, se font délivrer des marchandises et disparaissent avant de les avoir payées. L'habileté de Dumoulin a été plus grande que ne l'est ordinairement celle de ses pareils, car il a trompé non seulement les négociants qui lui ont livré des marchandises, mais encore les associés sérieux qui, concurremment avec lui, et sur son initiative, avaient fondé une maison de commission. Voici les faits :

Le 3 avril 1856, une société en nom collectif, pour la commission et la consignation, était formée entre Dumoulin et les sieurs A... et Ch. de P... Le fonds social devait être de 50,000 fr., dont 20,000 fr. pour Dumoulin, 10,000 fr. pour A..., et 20,000 fr. pour Ch... de P... Ce dernier déposa ses 20,000 fr. chez un banquier, jusqu'à la constitution de la société. Il fut convenu dans l'acte de société que si le fonds social n'était pas versé le 10 juin, les associés seraient réciproquement dégagés de leurs obligations. Toutefois, et malgré le non versement de la part de Dumoulin et de A..., la dissolution de la société ne fut régulièrement prononcée que le 26 août.

Cependant, jusqu'à cette époque du 26 août, Dumoulin s'était fait livrer, pour le compte de la société, des marchandises pour une valeur assez considérable. Ces achats ne sauraient être considérés comme des escroqueries, puisque, achetés pour le compte d'une société régulièrement constituée, ils figurent au passif de ladite société, et que, d'ailleurs, les sieurs A... et Ch... de P... ont désintéressé les vendeurs. Mais l'information a relevé à la charge de Dumoulin des faits qui tombent sous l'application de l'art. 405 du Code pénal.

En effet, Dumoulin, malgré l'état de déconfiture notoire de l'entreprise, et bien qu'il eût été obligé, pour faire de l'argent, de mettre au Mont-de-Piété pour plusieurs milliers de francs de marchandises, n'hésita pas à répandre des circulaires dans lesquelles il donnait avis de la dissolution amiable de la société, en ajoutant qu'il prenait à sa charge les comptes-courants et règlements antérieurs à la société dissoute, et qu'il continuait les opérations sous la raison sociale Dumoulin et Ce. Par suite de cette manœuvre et d'actions et démarches à l'appui, Dumoulin est parvenu à se faire délivrer pour sept à huit mille francs de marchandises, après la livraison desquelles il n'a pas tardé à prendre la fuite.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie, Dumoulin a fait défaut; il a été condamné à deux ans de prison et 3,000 francs d'amende.

— Une jeune fille de dix-huit ans environ, paraissant d'origine étrangère, traversait hier le pont d'Austerlitz d'un pas mal assuré; elle paraissait sous le coup d'une grande préoccupation ou d'une indisposition subite. Des sergents de ville en surveillance de ce côté, mis en éveil par cet état anormal, s'avancèrent vers cette jeune fille pour l'interroger à ce sujet et la virent bientôt escalader le parapet du pont et chercher à se précipiter dans la Seine. Retenue par les agents, elle ne put heureusement réaliser son sinistre projet, et, pour l'empêcher de renouveler sa tentative, on la conduisit au poste du Port-au-Vin. Elle n'y fut pas plutôt arrivée qu'elle se trouva en proie à de violentes douleurs d'entrailles suivies de vomissements, dans lesquels elle rejeta une pièce de 10 centimes qu'elle avait avalée précédemment, en indiquant par signes qu'elle en avait avalé plusieurs autres. Un médecin vint immédiatement prodiguer les secours de l'art à cette infortunée et parvint à la mettre hors de danger. On reconnut alors qu'elle était en effet étrangère, qu'elle n'entendait ni ne parlait la langue française, et que, d'après son idiome, elle paraissait être originaire de la Prusse. L'un des militaires du poste, qui connaissait cet idiome, la questionna sur son état civil et sur le motif qui avait pu la porter à attenter à ses jours. Mais elle refusa obstinément de répondre à aucune question sur ces deux points, et l'on se trouva dans la nécessité de la mettre à la disposition du commissaire de police de la section Saint-Marcel, qui s'occupe en ce moment de rechercher son identité et ses antécédents.

— Dans la soirée d'hier, entre neuf et dix heures, un sieur C..., âgé de vingt-neuf ans, s'étant engagé imprudemment dans l'escalier qui conduit du quai de Béthune à la Seine, était tombé accidentellement dans le fleuve en poussant un cri de détresse, et il avait été aussitôt entraîné par le courant. Par une circonstance toute providentielle, il se trouvait sur ce quai, ordinairement désert à cette heure, un passant, M. Bertrand, employé à la mairie de Bercy, qui retournait à son domicile; en entendant le cri, il se précipita au secours du submergé qu'il parvint à rejoindre et à enlever près du pont de la Tournelle, déjà à demi suffoqué. Il porta en toute hâte le sieur C... au poste central des sergents de ville du 9e arrondissement. Là des soins empressés ne tardèrent pas à le mettre hors de danger, et, vu la gravité de sa situation, on le transporta ensuite à l'Hôtel-Dieu pour y recevoir les secours nécessaires à son rétablissement.

— Hier dans la matinée, un ouvrier mégissier a retiré du canal Saint-Martin, bassin de l'Arsenal, le cadavre d'un homme qui n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau, et qui n'a pas tardé à être reconnu pour un nommé Sauvage, âgé de trente-huit ans, commissionnaire médaillé. Bien que le cadavre ne portât aucune trace de violence et que l'ont pût penser que la mort avait été accidentelle ou volontaire, certaines circonstances ont déterminé le commissaire de police de la section des Quinze-Vingts à se livrer sur-le-champ à des investigations pour être définitivement fixé sur ce point.

La veille, le sieur Dudicourt, garde-éclusier, avait retiré aussi du canal Saint-Denis, bassin de la troisième écluse, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années paraissant y avoir séjourné une huitaine de jours et ne portant non plus aucune trace de violence. En l'absence de papiers ou d'indices pouvant faire connaître l'identité, le cadavre avait dû être envoyé à la Morgue de Paris pour y être exposé.

M. le ministre des travaux publics des États Romains vient d'adresser à MM. Mirès et Ce une première liste de souscriptions reçues à la Banque romaine pour la Société générale des Chemins de fer Romains. Nous en publions l'extrait suivant :

Sa Sainteté le Pape Pie IX.
Sa Majesté la reine Christine.
S. E. Mgr le cardinal Antonelli.
S. E. Mgr le cardinal Wiseman.
Mgr Batta Arnaldi, archevêque de Spolète.
Mgr Domenico Guadalupi, délégat apostolique de Spolète.
Le révérendissime chapitre de la cathédrale de Spolète.
Le très illustre conseil municipal de Spolète.
La commission provinciale de la province de Spolète.
Le commandeur Parenzi, conseiller de délégation.
Mgr le délégat apostolique de Rieti.
M. Louis Cesaretti, secrétaire de police à Rieti.
M. Tancrède Bella, délégat apostolique de Pérouse.
Le chevalier Innocent Scariglia, conseiller de délégation à Pérouse.
La commission administrative de la province de Pérouse.
La chambre de commerce de Civita-Vecchia.
La commission administrative de la province de Civita-Vecchia.
Le conseil municipal de Civita-Vecchia.
Mgr Bacchetoni, évêque de Norcia.
Le vénérable séminaire de Norcia.
Mgr l'évêque d'Amelia.

L'élan donné par l'administration supérieure et le haut clergé a été suivi par les capitalistes et le commerce des Etats Romains. L'affluence est considérable dès l'ouverture de la souscription.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES

CHEMINS DE FER ROMAINS.

Société anonyme constituée par décret du 16 août 1856.

Capital social : 85 millions de francs, représentés par 170,000 actions de 500 fr. chacune.

RÉPARTITION DU CAPITAL.

1° Selon le désir de Sa Sainteté le Pape, il a été attribué aux Etats et établissements religieux,	40,000 actions.
2° Il a été réservé aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer,	25,000 —
3° Il reste pour la souscription publique,	105,000 —

Conditions de la souscription publique.

Malgré les avantages considérables résultant pour la Société des concessions accordées par Sa Sainteté le Pape, tels que garantie d'un intérêt annuel de 6 pour 100, élévation exceptionnelle des tarifs, exemption d'impôts, de droits de douane, etc., l'administration de la Caisse générale des chemins de fer, fidèle à son système d'associer équitablement le public à ses entreprises, délivre les actions des Chemins Romains au pair, moyennant une commission de 2 pour 100, soit 10 fr. par action de 500 fr.

En conséquence, on verse en souscrivant 60 fr. par action.

Un second versement de 100 fr. devra être effectué immédiatement après la répartition.

Les actions au capital nominal de 500 fr. seront au porteur, aussitôt après la libération de 150 fr.

Il ne sera fait un nouvel appel de fonds de 100 fr. qu'en 1858, après la mise en exploitation de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Les derniers appels de fonds n'auront lieu qu'après la mise en exploitation de la section de Bologne à Ancône.

Ces deux sections, qui représentent à peu près la moitié des concessions, sont les plus productives de la ligne.

Les actions sont en quatre langues : française, italienne, allemande et anglaise.

Les intérêts et dividendes sont payables à Paris et à Rome.

La souscription est ouverte à partir du lundi 30 mars, chez MM. J. Mirès et Ce, banquiers (à Paris, 99, rue Richelieu).

La clôture de la souscription est fixée au 8 avril.

Adresser les demandes de souscription à MM. J. Mirès et Ce, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries ou les chemins de fer.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et Ce.

Toute souscription qui ne sera pas accompagnée d'un versement de 60 fr. par action sera considérée comme nulle et non avenue.

Souscription des 25,000 actions réservées aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer.

Ces 25,000 actions sont attribuées par privilége et sans réduction aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, à raison d'une action des chemins Romains pour quatre actions de la Caisse.

Il est versé en souscrivant 160 fr. par action des Chemins de fer Romains.

La souscription est ouverte, depuis lundi 30 mars, chez MM. J. Mirès et Ce, banquiers (à Paris, 99, rue Richelieu).

La clôture de la souscription est fixée au 8 avril.

Les actionnaires de la Caisse devront, pour souscrire, présenter ou faire présenter leurs titres d'actions, sur lesquels sera immédiatement apposé un timbre constatant l'exercice de leur droit.

On lit dans le *Mémorial de Vaucluse* :

« CULTURE DU SORGHO. — Il vient de paraître chez Roumanille, libraire à Avignon, la seconde édition d'une brochure qui a fait, parmi les agronomes, une grande sensation. C'est le résumé des divers rapports sur le sorgho (*holchus saccharatus*), que M. Alphandéry jeune, de St-Remy, a adressés à M. le président de la société d'agriculture des Bouches-du-Rhône, en 1855.

» Ces rapports contiennent le mode de culture qui convient le mieux au sorgho, la nature du sol qui doit être choisi par l'agriculteur, le produit que l'on peut obtenir par l'exploitation de cette plante, et les soins qu'elle exige depuis sa sortie de terre jusqu'à sa complète maturité.

« L'auteur va plus loin : il fait connaître, dans l'intérêt des classes laborieuses, tous les procédés qu'il a employés pour obtenir, par l'effet du mélange de la canne-sorgho avec le raisin, une boisson aussi économique qu'agréable à boire.

« Nous ne saurions trop recommander la lecture, l'étude et la propagation de cette brochure aux agriculteurs qui veulent cultiver le sorgho, ainsi qu'aux familles qui, privées de vin depuis longtemps, désireront faire une boisson aussi saine au corps que le vin naturel, de l'avis même des chimistes les plus distingués.

« Remercions M. Alphandéry d'avoir bien voulu autoriser M. Roumanille à publier une seconde édition de sa brochure; remercions-le au nom des agriculteurs, qui pourront désormais cultiver le sorgho en parfaite connaissance de cause; remercions-le enfin au nom des classes laborieuses, auxquelles il veut procurer une bonne boisson pour remplacer le vin, boisson à la recherche de laquelle on se livrait, et qu'on avait cherchée en vain depuis que la vigne est malade. La brochure est adressée *franco* à qui adresse sans frais à M. Roumanille trois timbres de 20 centimes. »

Bourse de Paris du 31 Mars 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	70 55.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Baisse « 30 c.
	Fin courant, —	92 40.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1060 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	205 —
4 1/2 0/0 de 1852...	92 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	4150 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	615 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1452 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	695 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	112 —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 50	Lin Cohin.....	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne..	712 50
Esp., 3 0/0, Dette ext.	42 —	Immeubles Rivoli...	105 —
— Dito, Dette int.	39 3/8	Omnibus de Paris...	830 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	105 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 1/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	76 25
Rome, 5 0/0	90 —	Comptoir Bonnard...	137 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).
our deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne
Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.
Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Étude de **Me LAVAUX**, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 24.

Vente sur baisse de mise à prix, aux criées, au Palais-de-Justice, le 15 avril 1857, deux heures de relevée.

D'une jolie **MAISON** avec jardin, à Belleville, rue de la Villette, 9 bis ancien et 11 nouveau, près la nouvelle église et la mairie.

Mise à prix réduite : 12,000 fr.

S'adresser audit **Me LAVAUX**, avoué poursuivant;

Et à Mes Mouillefarine et Guédon, avoués colicitants. (6882)

MAISONS ET TERRAINS

Étude de **Me Ch. BOUDIN**, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 4.

Vente aux criées de la Seine, le 18 avril 1857, en 15 lots :

Mises à prix.

1° **MAISON** avec terrain, à Montmartre, rue des Poissonniers, 119. 50,000 f.
2° **MAISON** avec jardin, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 64. 30,000
3° **MAISON** et dépendances, à Batignolles, cité des Fleurs, 40. 10,000
4° **MAISON** en construction, sise même lieu, 42 et 44. 10,000
5° **MAISON** à Batignolles, cité des Fleurs, 48. 6,000
6° **TERRAIN** de 12 ares 44 cent., à Batignolles, chemin du Garde. 15,000
7° **TERRAIN** de 21 ares 35 cent., à Montmartre, lieu dit sous le Clos. 4,000
8° **TERRAIN** de 45 ares 13 cent., à Montmartre, lieu dit sous le Clos, ou le Palais. 6,000
9° **TERRAIN** de 8 ares 55 cent., à Montmartre, lieu dit Remise-de-la-Chapelle. 2,000
10° **TERRAIN** de 8 ares 54 cent., à Montmartre, lieu dit le Clos-Guy. 2,000
11° **TERRAIN** de 17 ares 8 cent., même lieu. 3,000
12° **TERRAIN** de 17 ares 9 cent., à Batignolles, lieu dit le Champ-aux-Loups 3,000
13° **TERRAIN** de 22 ares 90 cent., à Montmartre, rue des Poissonniers. 4,000
14° **TERRAIN** de 419 mètres, à Montmartre, rue des Poissonniers. 5,000
15° **TERRAIN** de 8 ares 55 cent., à Montmartre, lieu dit la Chardonnière. 1,000

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me BOUDIN**, poursuivant;
2° A Me Laden, avoué, rue Sainte-Anne, 25;
3° A M. Franquin, sequestre, quai des Orfèvres, 6. (6878)

MAISON ET TERRAINS

Étude de **Me MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 avril 1857,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 4.

Mise à prix : 50,000 fr.

Et 2° en cinq lots, de divers **TERRAINS** propres à bâtir, sis à Montmartre (Seine), lieu dit cité Clignancourt, savoir :

1° Un Terrain sis chaussée Clignancourt, 89, contenant 252 mètres. — 2,500 fr.

2° Un Terrain sis chaussée Clignancourt, 103, à l'angle de la rue Lécuyer, contenant 280 mètres.— 2,800 fr.

3° Un Terrain sis rue Nicolet, contenant 337 mètres 25 cent. — 2,400 fr.

4° Un Terrain sis rue Nicolet, à l'angle de la rue Bachelet, contenant 990 mètres. — 8,200 fr.

Et 5° un autre Terrain sis à l'angle des rues Bachelet, Biron et Hortense, contenant 687 mètres. — 6,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant;
2° A Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5. (6879)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON de produit, sise à Paris, rue de Rivoli, 186 (ancien 10 bis), près du guichet des Tuileries,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de **Me DU ROUSSET**, l'un d'eux, le 21 avril 1857, heure de midi.

Revenu brut, susceptible d'une grande augmentation, 36,680 fr.

Mise à prix, 540,000 fr.

S'adresser à **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48, qui délivrera des permis pour visiter la maison pour les lundi, mercredi et vendredi, de une heure à trois heures. (6835)*

BONNE MAISON à Paris, rue du Caire, 6 et 8, et passage du Caire, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1857, à midi.

Produit brut, 22,855 fr.

Mise à prix : 320,000 fr.

S'adresser au concierge; et pour les renseignements; à **Me DESPREZ**, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. (6852)*

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Adjudication judiciaire sur une seule enchère, en l'étude de **Me PIAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, le 8 avril 1857, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **LIMONADIER**, exploité à Vaugirard, boulevard de Vaugirard, 17, par M. Mercier, et accessoire.

Mise à prix : 200 fr.

Et à tout prix faute d'enchérisseurs. (6884)

L'ÉCONOMIE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE,
En liquidation.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée au siége de la liquidation, rue de la Pépinière, 11, à Paris, pour le samedi 2 mai 1857, à trois heures précises de relevée.

Les seuls sociétaires appelés à en faire partie sont ceux désignés par le paragraphe 3 de l'art. 56 des statuts.

L'objet de la réunion est de déterminer la nature des pouvoirs que l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre dernier a entendu donner à MM. les commissaires adjoints au liquidateur, et, le cas échéant, de compléter un nouveau conseil de surveillance, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 50 des statuts.

Le directeur liquidateur,
J. HILPERT.
(17554)

Sté DES MINES ET USINES A ZINC
DE PALLIÈRES (GARD).

MM. les actionnaires de la Société des **Mines et usines à zinc de Pallières** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 30 avril prochain, à trois heures du soir, au siége social à Alais.

Conformément à l'art. 32 des statuts, MM. les actionnaires sont invités à faire le dépôt de leurs titres quinze jours avant la réunion :

A Alais, au siége social, chez M. A.-B. Simon;
A Paris, chez Me Fould, notaire, 24, rue Saint-Marc-Feydeau;
A Lyon, chez Me Coste, notaire, 7, rue Neuve,
Et à Montpellier, chez Me Bonfils, notaire.

Il leur sera délivré un récépissé de dépôt de ces titres, qui leur servira de cartes d'admission à l'assemblée générale. (17558)

COMPAGNIE D'ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 30 mars 1857 a fixé le produit net de l'exercice 1856 (y compris l'intérêt) à la somme de 84 fr. par action, dont le solde restant à payer est de 54 fr.

Cette somme de 54 fr. par action sera payée à la Caisse centrale de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à partir du 1er avril. (17557)

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J..., rue Saint-Lazare, 106.

L'ANNÉE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE,

ou Exposé annuel des travaux scientifiques, des inventions et des principales applications de la science à l'industrie et aux arts qui ont attiré l'attention publique en France et à l'étranger, par M. Louis FIGUIER, docteur ès-sciences, docteur en médecine, agrégé de chimie à l'école de pharmacie de Paris, rédacteur du Bulletin scientifique de la *Presse*. PREMIÈRE ANNÉE.—Un volume in-18 jésus, 3 fr. 50 c.

Ce volume est le premier d'un recueil qui sera publié chaque année et qui formera un véritable *Annuaire des sciences appliquées*.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

N. B. — On peut recevoir cet ouvrage franco en envoyant le prix ci-dessus en un mandat sur la poste ou en timbres-poste. (17539)

DÉPURATIF du SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, *des maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches*. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne, 13

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les **Hernies**. Avec ces **Ceintures**, *qui sont d'une* application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les **Hernies** les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les Ceintures-**Rainal** chez un grand nombre de personnes atteintes de **Hernies**, regardent-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. **RAINAL** voulant mettre toute personne à même de faire usage de leurs **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus; **Ceintures** en tissus fil avec fourreau, pouvant se blanchir : simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux : MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux.

Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail. (17344)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY — INNOVATEUR-FONDATEUR DE — MARIAGES

32eme ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. **Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.**

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 1er avril.
En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 51.
Consistant en :
(1393) Armoire, lit de repos, fauteuils, chaises, bibliothèque, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1394) Buffet, table, guéridon, canapé, fauteuils, chaises, armoire, etc.
(1395) Commode, table, poêle, glace, chaises, buffet, etc.
(1396) Fourneau, presse, seaux, comptoir, commode, table, etc.
Le 2 avril.
(1397) Guéridon, divan, fauteuils, toilette, porcelaine, etc.
(1398) Cartonnier, bureau, chaises, pendule, table, volumes, etc.
(1399) Comptoirs, lit de sangle, balances, glace, tables, chaises, etc.
(1400) Table en chêne sculpté, buffet idem, porcelaine, fauteuils, etc.
(1401) Bureau, tête-à-tête, chaises, tapis, rideaux, flambeaux, etc.
(1402) Bureaux acajou, fauteuils, chaises, pendule, commode, etc.
(1403) Tables, glaces, pendules, gravures, chaises, divans, etc.
(1404) Bureau, tableau-horloge, tables, comptoir, chaises, etc.
(1405) Paletots, redingottes, gilets, robes de chambre, étoffes, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 10.
(1406) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, pupitres, etc.
A Paris, rue de la Victoire, 90.
(1407) Bureau, pupitre, fauteuils, chaises, rideaux, coffre-fort, etc.
En une maison rue de Boulogne, 8.
(1408) Bureau, chaises, tables, casiers, établis, étaux, scies, etc.
Place du marché de Montmartre.
(1409) Tables, commode, poêle, lampe, chaises, pierres tumulaires, etc.
(1410) Secrétaire, tables, chaises, buffet, montre d'argent, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt et un mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 63, verso, case 1, par Pommey qui a reçu six francs,

M. Eugène DUPONT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28,

Et M. Charles FERTÉ, commis négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des rubans en gros.

La durée de la société est fixée à neuf années et six mois consécutifs, lesquels ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente juin mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société sera établi rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

La raison et la signature sociales seront : E. DUPONT et Cie.

Le droit de gérer et administrer la société, la direction des bureaux et de la caisse, les achats, ainsi que la signature sociale, sont attribués exclusivement à M. Eugène Dupont.

Pour extrait :
(6436) P.-H. GUICHON, mandataire

Étude de Me DILLAIS, avocat agréé, et de Me G. REY, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt huit mars mil huit cent cinquante-sept, par Pommey, folio 57, verso, case 1,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre MM. Edouard ESTIVANT et Félix ESTIVANT, négociants, agissant tant en leur nom personnel que comme garants de la société ESTIVANT frères et Cie, dont le siége est à Givet (Ardennes);

M. Ernest GARNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 4;

M. Léon-Charles-Nicolas LETRANGE, négociant, tant en son nom personnel que comme gérant de la société LETRANGE, DAVID et Cie, dont le siége est à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 1,

M. Louis OESCHGER et M. Louis MESDACH, négociants, agissant tant en leur nom personnel que comme garants de la société OESCHGER. MESDACH et Cie. dont le siége est à Paris, rue Saint-Paul, 28;

M. Pierre REVEILHAC, négociant, agissant tant en son nom personnel que comme gérant de la société P. REVEILHAC fils et Cie, dont le siége est à Paris, rue des Tournelles, 47;

Il est formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des cuivres rouges fabriqués, tels que planches, barres, foyers de locomotives, coupoles, clous, et généralement tout ce qui passe au laminoir.

La raison sociale sera ESTIVANT, GARNIER, LETRANGE, OESCHGER. MESDACH, REVEILHAC et Cie, et la société sera dénommée : Société des Lamineurs de cuivre.

La durée sera de onze années neuf mois, commençant à courir le premier avril mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

Chacun des associés aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; cette signature, pour engager la société, devra en outre être accompagnée de la signature individuelle de chacun des autres associés.

La société sera administrée par tous les associés conjointement et réunis en un conseil d'administration, dont les décisions seront prises à la majorité des voix.

Pour extrait :
V. DILLAIS, G. REY. (6437)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trente du même mois, par Pommey, qui a reçu quinze francs,

Il appert :

Que MM. Joseph KAHN et Joseph GROSS, demeurant tous deux à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 45,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour vingt-huit mars, la société par eux formée par acte du seize janvier dernier, enregistré et publié, pour le commerce d'articles pour fleurs, sous la raison sociale : KAHN et J. GROSS, dont le siége était à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 45;

Que M. Gross est resté seul chargé de la liquidation, à ses risques et périls, et qu'il continuera seul le même commerce.

Pour extrait :
Joseph GROSS. (6432)

D'un acte passé devant Me Dupont, notaire à Arcueil, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que M. Gobert DALSACE, marchand de charbons de terre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 22,

Et M. Sylvain DALSACE, aussi marchand de charbons de terre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de deux établissements de marchand de charbons de terre et de coke leur appartenant en commun, et situés : l'un à Saint-Denis, rue de Corbillion, 15 et 17, et l'autre à La Villette, près Paris, quai de Seine, 33 bis;

Que cette société a été contractée pour six années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept;

Qu'elle existerait sous la raison sociale DALSACE frères.

Que le siége de la société serait à La Villette, quai de Seine, 33 bis;

Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendrait aux deux associés.

Pour extrait. (6433)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-sept, y enregistré le vingt-huit dudit mois par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

La société en noms collectifs à l'égard de M. François-Alphonse MASSON, demeurant à Paris, rue Jacquart, 3, et M. Jean-Baptiste-Clément ADAMY, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 220, et en commandite à l'égard de M. François-Paulin-Eugène MASSIÈRE, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 51, formée sous la raison MASSON, ADAMY et Cie, pour l'exploitation d'une fabrique de feuilles d'étain, sise à Paris, rue et passage d'Angoulême, 72, et rue Saint-Martin, 220,

A été déclarée dissoute d'un commun accord.

MM. Massière et Masson ont été nommés liquidateurs, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
H. DURAND-MORIMBAU.
(6434) rue de Lancry, 14.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-huit dudit mois, folio 65, case 2, par Pommey,

Entre :
1° M. Laurent CORNET;
2° M. Théophile BAUDET,
Tous deux négociants, domiciliés à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée par conventions verbales entre les susnommés, sous la raison L. CORNET et Cie, pour le commerce de châles, dentelles et soieries, pendant huit années, du premier octobre mil huit cent cinquante-six au premier octobre mil huit cent soixante-quatre, et dont le siége est établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35,

A été dissoute d'accord entre les parties à compter du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-sept.

La liquidation de la société sera faite par les deux azsociés.

Pour extrait :
DENIS, mandataire.
(6435)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 MARS 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JACOB (Charles), md de nouveautés à Vaugirard, rue de l'Ouest, 20; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (No 13855 du gr.);

De la société PEROT et LEGRAND, loueur de voitures à Bercy, chemin de Reuilly, 9 et 11, composée du sieur Jacques Perot et Dlle Rose-Catherine Legrand, demeurant au siége social; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 13856 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JACOB (Charles), md de nouveautés à Vaugirard, rue de l'Ouest, 20, le 6 avril, à 9 heures (No 13855 du gr.);

De la Dlle SAUMONT dite D'ALPHONSE (Alphonsine), fab. de chapeaux de paille, rue St-Eustache, 45, ci-devant, et actuellement à Sénarpont (Somme), le 6 avril, à 9 heures (No 13570 du gr.);

Du sieur GUY (François-Barthélemy, md de boutons et chapelets, rue Charlot, 24, le 6 avril, à 1 heure (No 13846 du gr.);

Du sieur FICHOT (Léonard), md de vins-restaurateur à Belleville, boulevard du Combat, barrière de la Chopinette, 2, le 6 avril, à 9 heures (No 13848 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur RAGON (Alexandre-Paul-Ignace), fabr. de chapeaux, rue du Plâtre-du-Temple, 5, le 6 avril, à 9 heures (No 13796 du gr.);

De la dame veuve MAILLEFER (Clémentine-Alphonsine-Delphine Letellier, veuve du sieur), md de modes, rue Saint-Honoré, 332, le 6 avril, à 10 heures (No 13763 du gr.);

Du sieur REBOURG (François-Eugène), fabric. d'accordéons, rue du Faubourg-du-Temple, 44, le 6 avril, à 1 heure (No 13705 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BEURTEAUX (Emile-Eugène), md chemisier, rue Richelieu, 59, le 6 avril, à 10 heures (No 13678 du gr.);

Du sieur BOIDONS (Théodore-Pierre), md d'os, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68, le 6 avril, à 10 heures (No 13441 du gr.);

Du sieur ALIX (Jacques-Philippe), gravatier, rue de Courcelles, 6, village Levallois, commune de Clichy, le 6 avril, à 9 heures (No 13683 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOUPIL (François-Maxime), fabricant de passementeries, rue Saint-Maur, 61, sont invités à se rendre le 6 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 12851 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur COUANON (Constant), fab. de lacets et tissus, rue de Lyon, 61, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 13469 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEVIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 24 fév. 1857, entre le sieur LEVIN (Isidore), horloger et fabr. de pendules, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Levin, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin janvier 1858 (No 13391 du gr.).

Concordat FERDINAND fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1857, entre le sieur FERDINAND fils (Auguste), sellier-harnacheur, rue Pierre-Levée, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ferdinand, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 5 mars 1858 (No 13604 du gr.).

Concordat THIRY aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 22 janv. 1857, entre le sieur THIRY aîné (Pierre), ancien entr. de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-St-Denis, 223, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Thiry, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts dans le mois qui suivra l'homologation (No 13331 du gr.).

Concordat dame LEBRUN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 4 mars 1857, entre la dame LEBRUN (Elisabeth), fabr. d'appareils pour l'éclairage au gaz, rue St-Honoré, 136, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Lebrun, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1858 (No 13603 du gr.).

Concordat ROCHER jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mars 1857, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1857, entre le sieur ROCHER jeune (Hippolyte), nég. en lingeries, rue de l'Échiquier, 40, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rocher, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 mai 1858 (No 13583 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUVERET, négoc. à Paris, rue Ferdinand, 11, ci-devant, actuellement à Belleville, rue Constantine, 12, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue du Château-d'Eau, 52, de quatre à six heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 97 c. pour 100, unique répartition (No 13399 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAURENT, pharmacien, rue de Seine, 89, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 18 fr. 28 c. pour 100, troisième et dernière répartition (No 5739 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 mars.

De la dame MULLER, nég. restaurateur, rue du Faubourg-Montmartre, 7 (No 12725 du gr.);

Du sieur PERRIN (Henri-Alexandre), md à la toilette, rue Saint-Etienne, à Paris, ci-devant, et actuellement aux Prés-Saint-Gervais, route d'Allemagne (No 13102 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er AVRIL 1857.

NEUF HEURES : D'Amyot, fabric. de bronzes, clôt. — Bercioux et Lemoine, nég., id.—Gillet de Grandmont, nég., id.

DIX HEURES 1/2 : Hurst et van de Bosch, nég., vérif. — Langlois et Cie, nég., redd. de compte. — Langlois, nég., id.

MIDI : Lacroix, md épicier, synd. — Lefèvre, md de vins, clôt. — Bihl, entr. de camionnages, id. — Gontier, md de nouveautés, id. —Vallée, peintre, rem. à huit.

UNE HEURE 1/2 : Veuve Labadie, nég. en parfumeries, clôt. — Schweitzer, cordonnier, id. — Benard, ancien md de vins, id.—Balade, coiffeur, id. — Jouan, nourrisseur, conc.—Audour, fab. de parapluies, id.—Martinet et Dopsent, entr. de bâtiments, id. — Leblond, épicier, redd. de compte.

TROIS HEURES : Pasquet père, distillateur, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Désirée BAZINET et Valentin RISACHER, à St-Denis (Seine).— Brochot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Annette NOILLY et François-Noël POTALIER, à Paris, rue Vendôme, 7.— Massard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Julien-Henri BOULANGER ou BOULLANGER, dit LAROCHELLE, et Pauline-Victorine GABILLE, à Montrouge, rue de la Gaîté, 35.— Berlinot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Marguerite SAVARY et Louis-Désiré ARCHAMBAULT, à Belleville, rue de Ménilmontant, 47.— C. Desetangs, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Cécile-Caroline ROUFF et Maurice LIEBOLD, à Paris, rue de Lyon, 23.— P. Laboissière, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 mars 1857. — Mme veuve de Gondrecourt, 68 ans, rue d'Astorg, 32.— M. Black, 71 ans, rue Laborde, 15.— M. Lahousse, 81 ans, rue de Chaillot, 99.— M. Bouchez, 62 ans, rue des Frondeurs, 6.— Mme Godin, 38 ans, rue Beaujolais, 7.— [illegible], 31 ans, rue de la Fontaine-Molière, 41.— M. Geoffroy, 83 ans, rue Richelieu, 59.— M. Richard, [illegible] ans, rue Tiquetonne, 12.— Mme veuve Cherri, 82 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 130.— Mme Lemesle, [illegible] ans, rue Coquillière, 25.— Mme Regnault, 29 ans, rue Bailleul, 8.— Mme Harand, 45 ans, rue des Deux-Écus, 33.— M. Cayot, 46 ans, rue des Bourdonnais, 8.— M. Drugeon, 31 ans, rue Aumaire, 43.— Mme Rey, [illegible] Phélippeaux, 28.— Mlle [illegible], rue Fontaine-au-Roi, 61.— [illegible] segros, 74 ans, rue d'A[illegible], 10.— Mme Rion, 45 ans, [illegible], 17.— Mme veuve Schmith, 88 ans, rue Beccaria, 14.— Mme Hubault, 63 ans, rue Poultier, 20.— Mme veuve Varin, 76 ans, rue de la Ferme-de-Grenelle, 6.— M. Legrip, 58 ans, rue Neuve-de-l'Université, 4.— M. Accord, [illegible] ans, rue de la Chaise, 18.— Mme veuve Leglaive, rue du Vieux-Colombier, 16.— M. Dubuet, 38 ans, rue Saint-Jacques, 174.— Mme Barmont, 50 ans, rue du Gindre, 10.— Mme Gourgeois, 32 ans, rue Saint-Victor, 73.— Mme veuve Launay, 75 ans, rue de la Clé, 25.— M. Vialard, [illegible] ans, rue des Postes, 10.— Mme Charly, [illegible] ans, rue Mouffetard, 115.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1857. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,